

Communauté de communes PEVELE CAREMBAULT

EXTRAIT DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

L'an deux mille vingt, le 7 juillet à 18 heures 30, le Conseil Communautaire de la communauté de communes Pévèle Carembault s'est réuni à PONT-A-MARCQ sous la présidence de M. Marcel PROCUREUR, doyen d'âge, puis de M. Luc FOUTRY, Président élu pour la tenue de la session ordinaire, suite à la convocation faite le 30 juin 2020 par M. Jean-Luc DETAVERNIER, Président sortant, conformément à la loi.

PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 7 JUILLET 2020

Présents :

Didier DALLOY, Luc FOUTRY, Guy SCHRYVE, José ROUCOU, Philippe DELCOURT, Arnaud HOTTIN, Thierry BRIDAULT, Franck SARRE, Frédéric PRADALIER, Vincent LAVALLEZ, Olivier VERCRUYSE, Bernard CHOCRAUX, Bernadette SION, Patrick LEMAIRE, Pascal FROMONT, Benjamin DUMORTIER, Marion DUBOIS, Frédéric MINET, Michel DUPONT, Odile RIGA, Régis BUE, Isabelle LEMOINE, Marcel PROCUREUR, Jean-Louis DAUCHY, Vinciane FABER, Paul DHALLEWYN, François-Hubert DESCAMPS, Sylvain PEREZ, Christian DEVAUX, Pascal DELPLANQUE, Ludovic ROHART, Carine JOURDAIN, Michel PIQUET, Marie ENJALBERT, Frédéric SZYMCZAK, Bruno RUSINEK, Valérie NEIRYNCK, Marie CIETERS, Sylvain CLEMENT, Yves LEFEBVRE, Luc MONNET, Joëlle DUPRIEZ, Michel MAILLARD, Nadège BOURGHELLE-KOS, Jean-Paul VERHELLEN, Alain DUCHESNE, Alain BOS, Jean-Luc LEFEBVRE

Présents à l'ouverture de la séance :

Titulaires présents : 49

Suppléant présent : 0

Procurations : 2

Nombre de votants : 51

A partir de la délibération CC 2020 107-7

Titulaires présents : 48

Suppléant présent : 0

Procurations : 3

Nombre de votants : 51

Ont donné pouvoir :

Thierry DEPOORTERE, procuration à Bernadette SION

Thierry LAZARO, procuration à Marie CIETERS

Didier WIBAUX, procuration à Marcel PROCUREUR (à partir de la CC-2020_107-7)

Absents excusés :

Sylvain BEAUVOIS

Secrétaire de Séance : Sylvain PEREZ

Conseil communautaire du MARDI 7 JUILLET 2020

PROCES-VERBAL

Informations

1 – Définition des modalités de fonctionnement de la séance en conseil

La définition des modalités de fonctionnement de la séance concernant :

- L'envoi de la convocation
- Présidence de la séance
- Publicité des débats
- Quorum

Ont été définis dans la note de synthèse et le dossier de convocation du présent conseil.

ADOPTION du procès-verbal de la séance du Conseil communautaire du 4 juin 2020 à PONT-A-MARCQ.

M.PROCUREUR fait adopter le procès-verbal de la séance du Conseil communautaire du 4 juin 2020.

ADOpte.

2 – Informations sur les décisions prises par Président dans le cadre de l'extension des pouvoirs dont il bénéficie au titre de l'ordonnance 2020-391 du 1^{er} avril 2020

L'article 1^{er} _ II. – « *Le président de l'établissement public de coopération intercommunale exerce, par délégation, l'ensemble des attributions de l'organe délibérant, à l'exception de celles mentionnées du septième au treizième alinéa de l'article L. 5211-10 du code général des collectivités territoriales.*

Le président de l'établissement public de coopération intercommunale informe sans délai et par tout moyen les conseillers communautaires des décisions prises sur le fondement du premier alinéa du présent II dès leur entrée en vigueur. Il en rend compte également à la prochaine réunion de l'organe délibérant. »

Depuis le 16 mars 2020, plusieurs décisions ayant valeur de délibération ont été prises par Monsieur le Président dans le cadre de la délégation relevant des attributions de l'organe délibérant.

Monsieur le Président a rendu compte au Conseil communautaire lors de la séance du 4 juin 2020 des décisions à valeur de délibération EUS_2020_001 à EUS_2020_015.

Dans la note de synthèse du Conseil communautaire du 16 juillet 2020, il est rendu compte des décisions prises depuis le 4 juin, à savoir :

- **Décision EUS 2020 016 Attribution du marché « Aménagement du pôle d'échanges de la gare de PHALEMPIN »**

Il s'agit d'un marché passé sous la forme d'une procédure adaptée, accord-cadre à bons de commandes pour l'aménagement du pôle d'échanges de PHALEMPIN.

- Lot n°1 : travaux de VRD

- o Minimum pour la durée du marché : 500 000 € HT (cinq cent mille euros hors taxes)
- o Maximum pour la durée du marché : 900 000 € HT (neuf cent mille euros hors taxes)

- Lot n°2 : éclairage public

- o Minimum pour la durée du marché : 25 000 € HT (vingt-cinq mille euros hors taxes)
- o Maximum pour la durée du marché : 60 000 € HT (soixante mille euros hors taxes)

- Lot n°3 : mobilier et espaces verts

- o Minimum pour la durée du marché : 30 000 € HT (trente mille euros hors taxes)
- o Maximum pour la durée du marché : 120 000 € HT (cent vingt mille euros hors taxes)

Après rapport d'analyse des offres du 18 mai 2020, M. le Président a décidé d'attribuer les lots du marché d'aménagement du pôle d'échange – Gare de Phalempin aux soumissionnaires suivants :

• Lot 1 – Attributaire :

EUROVIA STR (S.A.S.) Agence de Lille (Mandataire) 84 Route nationale – 59710 ENNETIERES LES AVELIN Tél. : 03 20 64 67 25 – Fax. : 03 20 64 67 29 - Courriel : lille@eurovia.com SIRET : 310 624 523 00141 Siège social rue A. Carrel DUNKERQUE 59944	VRD
VOIRIES ET PAVAGES DU NORD 4 avenue de l'Europe – BP 132 - 59280 ARMENTIERES Tél. : 03 20 35 41 96 – Fax. : 03 20 35 28 22 – Courriel : agence.vpn@v-p-n.fr SIRET : 325 696 375 00030	PAVAGE GENIE CIVIL

• Lot 2 – Attributaire :

CITELUM – Agence de Fretin

CRT 2 – 247 rue de Berzin – 59273 FRETIN
Tél. : 03 20 34 41 00 – Fax. : 03 20 34 41 01 – Courriel : veillenord@citelum.fr
SIRET : 389 643 859 00793

• Lot 3 – Attributaire :

SAS PINSON PAYSAGE NORD

182 rue Georges Brassens – CRT 3 – 59273 FRETIN
Tél. : 03 20 07 38 67 – Fax. : 03 20 38 63 12 – Courriel : be.pinsonnord@pinson-paysage.com
SIRET : 487 730 376 00059

La présente décision vise donc à acter l'attribution de ces marchés.

- **Décision EUS 2020 017 Admission en non-valeur**

Monsieur le Trésorier de TEMPLEUVE-La-PEVELE nous a informés n'avoir pu procéder au recouvrement des créances figurant à l'état rapporté en raison des motifs énoncés.

La Trésorerie de TEMPLEUVE-LA-PEVELE nous a transmis des états pour un montant total de 1152,74€, à savoir :

- Liste 3654240511/2019 du 20/12/2019 pour 469,98€ du service jeunesse pour les ALSH
- Liste 4148990211 / 2020 du 28/05/2020 pour 682.76€ dont 549,66€ pour les ALSH et 133,10 pour le portage de repas à domicile
-

Les sommes dont il s'agit ne sont point susceptibles de recouvrement ;

M. le Trésorier justifie, conformément aux causes et observations consignées dans ledit état, soit d'erreurs ou de doubles emplois dans les titres et prévisions de recettes au budget, soit de poursuites exercées sans résultat, soit de l'impossibilité d'en exercer utilement, par suite de décès, absence, disparition, faillite, insolvabilité ou indigence des débiteurs ;

Il a été décidé d'admettre en non-valeur, les sommes ci-après pour un montant total de 1 152,74€, savoir :

Liste 3654240511/2019 du 20/12/2019

DIVERS 03/07/2018 T-	1857	0,10 RAR inférieur seuil poursuite
DIVERS 31/07/2018 T-	1945	0,06 RAR inférieur seuil poursuite
DIVERS 31/07/2018 T-	2005	0,04 RAR inférieur seuil poursuite
DIVERS 27/04/2017 T-	2024	21,28 Certificat irrécouvrabilité
DIVERS 14/03/2019 T-	2345	0,30 RAR inférieur seuil poursuite
DIVERS 03/08/2018 T-	3661	24,20 Certificat irrécouvrabilité
DIVERS 19/07/2016 T-	3782	33,60 Certificat irrécouvrabilité
DIVERS 16/08/2016 T-	4702	56,70 Poursuite sans effet
DIVERS 16/08/2016 T-	4736	27,90 Certificat irrécouvrabilité
DIVERS 13/06/2019 T-	5024	0,10 RAR inférieur seuil poursuite
DIVERS 13/06/2019 T-	5543	0,30 RAR inférieur seuil poursuite
DIVERS 09/08/2018 T-	5602	0,10 RAR inférieur seuil poursuite
DIVERS 09/08/2018 T-	5996	3,00 RAR inférieur seuil poursuite
DIVERS 31/08/2016 T-	6406	18,48 RAR inférieur seuil poursuite
DIVERS 01/10/2018 T-	6429	22,40 Certificat irrécouvrabilité
DIVERS 01/10/2018 T-	6447	0,18 RAR inférieur seuil poursuite
DIVERS 03/10/2018 T-	6973	0,26 RAR inférieur seuil poursuite
DIVERS 12/09/2016 T-	7799	62,90 Poursuite sans effet
DIVERS 10/10/2018 T-	7922	0,30 RAR inférieur seuil poursuite
DIVERS 22/09/2016 T-	8280	27,00 Certificat irrécouvrabilité
DIVERS 12/10/2016 T-	8391	24,30 Certificat irrécouvrabilité
DIVERS 24/10/2016 T-	8862	5,20 Certificat irrécouvrabilité
DIVERS 26/09/2017 T-	9679	32,80 Certificat irrécouvrabilité
DIVERS 08/10/2018 T-	10300	0,05 RAR inférieur seuil poursuite
DIVERS 28/09/2017 T-	10346	60,30 Poursuite sans effet
DIVERS 08/10/2018 T-	10347	0,90 RAR inférieur seuil poursuite
DIVERS 08/10/2018 T-	10545	0,02 RAR inférieur seuil poursuite
DIVERS 08/10/2018 T-	10843	0,01 RAR inférieur seuil poursuite
DIVERS 15/10/2018 T-	11863	47,16 Certificat irrécouvrabilité
DIVERS 26/11/2018 T-	14183	0,02 RAR inférieur seuil poursuite

Liste 4148990211 / 2020 du 28/05/2020

DIVERS 25/06/2018 T-	1012	108,80 Certificat irrécouvrabilité
DIVERS 03/08/2018 T-	3654	33,38 Certificat irrécouvrabilité
DIVERS 06/08/2018 T-	5229	15,28 Certificat irrécouvrabilité

DIVERS 25/08/2016 T- 5760 170,10 Poursuite sans effet
DIVERS 02/09/2016 T- 6965 75,60 Poursuite sans effet
DIVERS 12/09/2016 T- 7812 79,90 Certificat irrécouvrabilité
DIVERS 21/09/2016 T- 8032 27,00 Poursuite sans effet
DIVERS 18/11/2016 T- 9096 133,10 Décédé et demande renseignement négative
DIVERS 20/09/2017 T- 9112 20,50 Certificat irrécouvrabilité
DIVERS 08/10/2018 T- 10696 19,10 Certificat irrécouvrabilité

La présente décision vise donc à acter l'admission en non-valeur de ces créances.

- **Décision EUS 2020 018 subvention à l'association « Les Amis de la musique »**

Il s'agit d'une subvention non prise en considération dans l'annexe budgétaire et bien présente dans le budget primitif de la Pévèle Carembault voté par lors de la réunion du Conseil communautaire du 9 mars 2020.

Il s'agit d'une subvention prévue sur la fiche action « Soutien à l'Enseignement Musical 323004 » d'un montant de 2700 € calculé comme suit :

$(51 \text{ élèves inscrits} \times 40 \text{ €}) + (33 \text{ chèques musique} \times 20\text{€}) + (0 \text{ chèques musique} \times 40\text{€}) = 2700\text{€}$

La présente décision vise donc à acter l'octroi d'une subvention de 2700 € à l'association « Les Amis de la Musique » au titre de l'année 2020.

- **Décision EUS 2020 019 subvention à « l'Harmonie de WAHAGNIES »**

Il s'agit d'une subvention non prise en considération dans l'annexe budgétaire et bien présente dans le budget primitif de la Pévèle Carembault voté par lors de la réunion du Conseil communautaire du 9 mars 2020.

Il s'agit d'une subvention prévue sur la fiche action « Soutien aux harmonies 331001 » d'un montant de 2000 €.

La présente décision vise donc à acter l'octroi d'une subvention de 2000 € à l'harmonie de WAHAGNIES au titre de l'année 2020.

- **Décision EUS 2020 020 Participation de la CCPC au Parc naturel régional Scarpe Escaut (PNRSE)**

La Communauté de communes doit s'acquitter de sa participation au PNRSE au titre de l'année 2020, soit 6050,35 euros.

La présente décision vise donc à acter la participation de la CCPC au PNRSE.

- **Décision EUS 2020 021 Attribution du marché de construction du CENTRE AQUATIQUE**

Il s'agit du marché en appel d'offres ouvert passé pour la construction du centre aquatique.

La commission d'appel d'offres s'est réunie le 12 Juin 2020.

Il est décidé d'attribuer les lots pour la construction du centre aquatique communautaire aux opérateurs économiques suivants :

- Lot n°1 – Terrassement - traitement de sol – VRD
Société EIFFAGE ROUTE NORD-EST

Montant de l'offre : 1 554 435,87 € H.T. (1 865 323,04 € T.T.C.)

- Lot n°2 – Eclairages publics
Société SANTERNE NORD PICARDIE INFRA – Enseigne CITEOS
Montant de l'offre : 113 783,10 € H.T. (136 539,72 € T.T.C.)
- Lot n°3 – Plantations et mobiliers
Société France ENVIRONNEMENT
Montant de l'offre : 298 877,84 € H.T. (358 653,41 € T.T.C.)
- Lot n°4 – Clos couvert
Groupement société BC NORD et société RAMERY BATIMENT
Montant de l'offre : 8 084 000 € H.T. (9700 800 € T.T.C.)
- Lot n°5 – Carrelages étanchéités - sols souples
Société 2AC
Montant de l'offre (variante) : 751 369,83 € H.T. (901 643,80 € T.T.C.)
- Lot n°6 – Peintures, ravalements
Lot infructueux.
- Lot n°7 – Faux-plafonds, doublages
Lot déclaré sans suite.
- Lot n°8 – Toiles tendues
Lot déclaré sans suite.
- Lot n°9 – Serrurerie
Société SAM NORD.
Montant de l'offre : 247 400,70 € H.T. (296 880,84 € T.T.C.)
- Lot n°10 – Menuiseries bois
Société SDI
Montant de l'offre : 295 752,06 € H.T. (354 902,47 € T.T.C.)
- Lot n°11 – Casiers cabines
Société KALYSSE
Montant de l'offre : 214 683,41 € H.T. (257 620,09 € T.T.C.)
- Lot n°12 – Contrôle d'accès
Société HORANET
Montant de l'offre : 70 987 € H.T. (85 184,40 € T.T.C.)
- Lot n°13 – Saunas, hammam
Lot infructueux.
- Lot n°14 – Plomberie sanitaire
Société EAU AIR SYSTEME
Montant de l'offre : 390 000 € H.T. (468 000 € T.T.C.)
- Lot n°15 – Chauffage – ventilation
Société EAU AIR SYSTEME

Montant de l'offre : 1 560 000 € H.T. (1 872 000 € T.T.C.)

- Lot n°16 – Electricité – SSI
Société SATELEC
Montant de l'offre (variante) : 602 066,88 € H.T. (722 480,26 € T.T.C.)
- Lot n°17 – Filtration - traitement d'eau - jeux extérieurs - SPA préfabriqué inox brut
Société EAU AIR SYSTEME
Montant de l'offre : 1 750 000 € H.T. (2 100 000 € T.T.C.)
- Lot n°18 – Ascenseur - monte matériau
Société THYSSENKRUPP Ascenseurs
Montant de l'offre : 38 460 € H.T. (46 152 € T.T.C.)

La présente décision vise donc à acter l'attribution du marché de construction du centre aquatique.

Les 6, 7, 8 et 13 ayant été soit déclarés sans suite soit infructueux, un nouveau marché sera lancé au cours du mois de juillet.

- **Décision EUS 2020 022 validation du choix de l'attributaire pour la souscription de contrats d'assurances "construction" pour les besoins de la Communauté de communes Pévèle Carembault (opération de construction du centre aquatique)**

Il s'agit du marché en appel d'offres ouvert passé pour la validation du choix de l'attributaire pour la souscription de contrats d'assurances "construction" pour les besoins de la Communauté de communes Pévèle Carembault (opération de construction du centre aquatique).

La commission d'appel d'offres s'est réunie le 12 Juin 2020.

Il est décidé d'attribuer ce marché à l'opérateur économique suivant :

Groupement conjoint : VERSPIEREN SA – LA MUTUELLE DES ARCHITECTES FRANÇAIS – MSIG INSURANCE EUROPE AG.

Montant de l'offre :

Offre de base (garanties « dommage à l'ouvrage », « contrat collectif de responsabilité décennale » et « tous risques chantier ») : 279 253,50 € T.T.C.

PSE n°1 – Garantie « maintenance – visite » : 4 122,18 € T.T.C.

Soit un total de 283 375,68 € T.T.C.

La présente décision vise donc à acter l'attribution du marché de construction du centre aquatique.

- **Décision EUS 2020 023 Organisation des ALSH sur la période du 2 juin au 5 juillet 2020**

Il convenait de modifier les conditions d'accueil en centre de loisirs du mercredi pendant la période de l'Etat d'urgence sanitaire et plus précisément du 2 juin 2020 au 3 juillet 2020.

Cet accueil s'est fait dans les conditions suivantes :

- Les enfants accueillis sont ceux des personnels soignants ou de sécurité, et ceux dont les deux parents travaillent en présentiel

- Les enfants doivent avoir repris l'école en présentiel
- L'accueil est gratuit. Aucune participation financière ne sera réclamée aux familles pendant la période considérée du 2 juin 2020 au 3 juillet 2020.
- L'accueil est proposé tous les jours en fonction des besoins de 7h à 19h
- L'accueil a lieu sur neuf (et non seize) communes à savoir LANDAS, COUTICHES, BOURGHELLES, TEMPLEUVE-EN-PEVELE, MERIGNIES, AVELIN, GONDECOURT, THUMERIES et OSTRICOURT

La présente décision vise donc à acter l'organisation des ALSH sur la période du 2 juin au 5 juillet 2020.

- **Décision EUS 2020 024 Organisation des ALSH sur la période du 6 juillet 2020 au 31 août 2020**

Afin de respecter [le protocole sanitaire décidé par le Gouvernement](#), la Pévèle Carembault a dû revoir l'organisation de ses accueils de loisirs pour l'été 2020. Le nombre d'enfants accueillis est restreint par rapport aux années précédentes. Par conséquent, des modalités d'inscription particulières ont été mises en place.

Les familles qui peuvent inscrire leurs enfants sont :

- Les personnels soignants et de sécurité
- Les familles isolées
- Les familles dont les 2 parents ont repris leur activité professionnelle en présentiel (sur justificatif de l'employeur)

Les enfants qui sont accueillis :

- Sur l'ensemble des communes en juillet et août : de la Grande Section à la 5e (année scolaire 2019-2020)
- En complément sur 7 communes (Avelin, Beuvry-la-Forêt, Camphin-en-Pévèle, Cysoing, Gondecourt, Phalempin et Templeuve-en-Pévèle) : Les enfants de Moyenne Section sont accueillis. Les enfants de Petite Section sont également accueillis mais sous certaines conditions : personnel prioritaire et fratrie (selon les places disponibles).

La présente décision vise donc à acter l'organisation des ALSH sur la période du 6 juillet 2020 au 31 août 2020.

- **Décision EUS 2020 025 Modification du tableau des effectifs**

Tableau des effectifs : Avancement de grade (suppression/création suite avancement de grade) / ouverture de poste de titulaire à des contrats de trois ans.

Une modification des tableaux des effectifs a été effectuée afin de tenir compte des avancements de grade et de la réussite aux concours des agents territoriaux conformément au protocole d'accord salarial institué au sein de la Pévèle Carembault. Cette modification n'a donc pas entraîné la création de nouveaux postes mais un ajustement des grades des agents auxquels ils appartiennent

La présente décision vise donc à acter la modification du tableau des effectifs.

- **Décision EUS 2020 027 - Passage au RIFSEEP pour le cadre d'emplois des ingénieurs.**

Par la délibération n°2016_023 en date du 29 février 2016 relative à la politique salariale, le conseil communautaire avait instauré le RIFSEEP aux cadres d'emplois éligibles à ce nouveau régime indemnitaire dont une partie concerne une prime de fonction (l'IFSE) et l'autre partie, une prime d'intéressement (le CIA). Le décret 2020-182 du 27 février 2020 vise à permettre le déploiement du RIFSEEP pour les cadres d'emplois non éligibles, en l'absence de publication des arrêtés d'adhésion concernant les corps homologues de la FPE.

Une décision a donc été prise pour rendre éligible les cadres d'emplois d'ingénieur, de techniciens et de moniteurs éducateurs en remplacement des anciens régimes indemnitaires en place.

La présente décision vise donc à acter le passage à la RIFSEEP pour le cadre d'emploi des ingénieurs

- **Décision EUS 2020 028 – Prime COVID**

Une prime exceptionnelle COVID 19, jusqu'à 1 000 €, peut être mise en place dans la fonction publique territoriale en faveur des agents pour lesquels l'exercice des fonctions a, en raison des sujétions exceptionnelles auxquelles ils ont été soumis pour assurer la continuité du fonctionnement des services, conduit à un surcroît significatif de travail, en présentiel ou en télétravail.

La Pévèle Carembault a souhaité mettre en place cette prime exceptionnelle afin de valoriser la mobilisation exceptionnelle de certains agents tout en prenant en compte l'exposition directe aux risques COVID-19 pour assurer la continuité des services publics (Service portage de repas, par exemple).

Le montant s'exprime, soit, pour un agent en présentiel, via 1 taux journalier (28€) qui a été défini par le rapport entre le nombre total de jours effectifs en présentiel pendant le confinement et le montant maximum attribuable de 1000 € ou soit, pour un agent en télétravail, via un montant forfaitaire de 300 € pour toute la période de confinement.

La présente décision vise donc à acter l'octroi de cette prime COVID.

- **Décision EUS 2020 029 Retrait de la délibération B 2020 018 du Bureau communautaire du 2 mars 2020 relative à la signature d'un bail avec la société SAS PORTE METAL au sein du village d'artisans de SAMEON**

La société SAS PORTE METAL a manifesté le souhait de ne plus s'installer en location dans l'une des cellules du bâtiment relais de SAMEON.

Il convient de procéder au retrait de la délibération B_2020_018 du Bureau du 2 mars 2020.

La présente décision vise à acter le retrait de cette délibération.

- **Décision EUS 2020 030 signature d'un bail avec la société GFI au sein du village d'artisans de SAMEON**

Cette décision vise à mettre en location la **cellule 2-1** du village d'artisans de SAMEON au profit de la **société GFI**, représentée par M. François GRIOCHE, dans les conditions votées par le Conseil communautaire s'agissant de la politique de commercialisation du village d'artisans de SAMEON. Il s'agit d'une cellule de 186 m² louées sur la base d'un loyer annuel de 6 510 € HT, 7 812 € TTC/an (soit un loyer mensuel de 542,50 € HT, = 651 € TTC)

A cela, s'ajoutent les charges (remboursement taxe foncière, assurance, électricité des communs, entretien des espaces verts) de 70 € HT, soit 84 € TTC par mois, soit 840 € HT/an et 1 008 € TTC/an.

SOIT un loyer mensuel avec charges de 612,50 € HT/mois, soit 735 € TTC/mois.

SOIT un loyer annuel avec charges de 7 350 € HT/an, soit 8 820 TTC/an.

La présente décision vise à acter la signature de ce bail.

- **Décision EUS 2020 031 signature d'une convention avec la commune de PHALEMPIN pour l'octroi d'un fonds de concours de 2000 € afin de soutenir l'organisation du salon du livre**

La commune de PHALEMPIN organise le salon du livre. S'agissant d'un événement labellisé, la CCPC y apporte son soutien par le biais du versement d'un fonds de concours de 2000 €.

La présente décision vise à acter la signature de cette convention.

- **Décision EUS 2020 032 Décision du Président ayant valeur de délibération relative à l'octroi d'une subvention à l'association « Les Amis de la Musique » pour l'année scolaire 2020-2021**

Dans le cadre de la compétence « Action sociale d'intérêt communautaire », la CCPC est compétente pour soutenir les interventions musicales dans les écoles du territoire.

A cet effet, une convention est signée avec l'association « Les amis de la Musique » afin d'organiser ces interventions. Elle prévoit annuellement le montant de la participation de la CCPC. Pour l'année scolaire 2020-2021, le montant de la participation de la CCPC est fixé à 175 000 € ajustables en fonction du nombre effectif d'interventions.

La présente décision vise à :

- *acter la signature de la convention de subvention avec l'association « Les Amis de la Musique » pour l'année scolaire 2020-2021, dans le cadre de leurs interventions musicales dans les écoles, ainsi que tout avenant et tout document y afférant.*
- *verser une subvention d'un montant maximum de 175 000 € à l'association « Les Amis de la Musique ».*

- **Décision EUS 2020 033 Décision du Président ayant valeur de délibération relative à la signature du dépôt de pièces du lotissement du parc d'activité de Maraiche à WANNEHAIN**

La présente décision vise à permettre la signature de l'acte de dépôt de pièces du lotissement du parc d'activité de Maraiche à WANNEHAIN par devant Me HERLEM, notaire à CYSOING.

Cet acte sera déposé au service de la publicité foncière de LILLE 2.

Les frais relatifs à la rédaction de cet acte et au dépôt de pièces sont pris en charge par la CCPC.

La présente décision vise à acter la signature de cet acte de dépôt de pièces.

- **Décision EUS 2020 034 Décision du Président ayant valeur de délibération relative à la signature d'une convention avec le Centre de Gestion 59 dans le cadre du CREATIC**

Par délibération en date du 19 avril 2016, le Conseil communautaire a autorisé son Président à signer une convention avec le Centre de Gestion pour une mission relative au système d'information dans le cadre du service CREATIC. Cette convention est arrivée à échéance. Il convient de la renouveler pour la période 2019-2022.

Cette convention passée avec le CDG59, dans le cadre du service CREATIC, consiste en la mise à disposition d'un technicien pour la mise en place et assistance concernant des logiciels de dématérialisation et de services tels que : i-parapheur, Actes, etc... Le coût d'intervention de ce technicien est de 50€/h.

La présente décision vise à acter la signature de cette décision.

- **Décision EUS 2020 035 Décision du Président ayant valeur de délibération relative à un effacement de dette**

A la demande du Trésorier, la décision a pour objet un effacement de dette pour 232,66€ pour une inscription aux ALSH en 2018 correspondant à :

- Titre 14334 juillet 2018 pour 114,60 €
- Solde du titre 11375 août 2018 pour 118,06 €

La présente décision vise à acter cet effacement de dette suite à l'avis de la commission de surendettement Banque de France.

- **Décision EUS 2020 036 octroi d'une subvention à la société historique gondecourtoise**

Dans le cadre de la politique de soutien aux associations labellisées, une subvention de 2000 € est versée à la société historique gondecourtoise.

La présente décision vise à acter l'octroi de cette subvention.

3 – Décisions prises par le président dans le cadre de ses pouvoirs propres

Le Président doit rendre compte au titre de l'article L5211-10 du CGCT des décisions prise sur la base de ses pleins pouvoirs.

- **Marché "changement de la salle omnisports Pévèle Aréna (ERP type X) en salle de spectacle (ERP type L)".**

Attribution du lot n°2 "électricité, sécurité incendie" attribué à la société RESIPELEC (59175), pour un montant de 128 408,71 € H.T. (154 090,45 € T.T.C.).

Il est précisé que les lots n°1 "désenfumage" et 3 "protection incendie" ont été déclarés sans suite en raison d'une insuffisance de concurrence. Une nouvelle procédure sera prochainement initiée.

Installation dans leur fonction des délégués communautaires.

A la suite du renouvellement des conseils municipaux, il convient de renouveler le Conseil communautaire de la Communauté de communes PEVELE CAREMBAULT.

Conformément à l'article L5211-9 al.7, le Doyen d'âge préside la séance. Il fait l'appel nominatif des délégués désignés dans chaque commune et les déclare installés dans leur fonction.

M.PROCUREUR déclare les conseillers communautaires installés dans leurs fonctions.
= Délibération n°CC 2020 104

Désignation d'un secrétaire de séance

Dès lors que les délégués sont installés dans leur fonction, il convient de désigner un secrétaire de séance. Il est de coutume que ce soit le plus jeune. Il s'agit de M. Sylvain PEREZ.

M.PROCUREUR, doyen d'âge déclare le secrétaire de séance installé dans ses fonctions.

Pour la tenue des opérations électorales, il propose que les assesseurs soient les deux conseillers communautaires les plus jeunes, soit :

- ***M. Sylvain PEREZ, maire de MONS-EN-PEVELE,***
- ***Mme Marie ENJALBERT, conseillère communautaire pour ORCHIES.***

APPEL A CANDIDATURE

M. Marcel PROCUREUR invite les personnes candidates à la fonction de Président à présenter leur candidature.

M. Luc FOUTRY et M. Ludovic ROHART sont candidats.

M. Marcel PROCUREUR invite les candidats, par ordre alphabétique, à se présenter.

- **M. Luc FOUTRY**

Cette élection se déroule dans un contexte particulier. Il s'agit d'un contexte de crise sanitaire, de crise économique, sociale, et environnementale. A ce titre, le dérèglement climatique impacte notre territoire (sécheresse, retrait et gonflement d'argile, inondations, baisse de la biodiversité).

Ce contexte interroge notre responsabilité. Elle interroge sur ce que nous pouvons faire sur notre action dans les communes.

Une autre partie de la réalité, c'est une chance à saisir pour notre territoire.

En effet, tout d'abord, la Pévèle Carembault a également la chance d'être un poumon vert, ou plutôt ce qu'il appelle un poumon agricole entre quelques agglomérations. Cette situation agricole est une force.

La 2^{ème} chance est plus pragmatique. En 2020, nous ne partons pas de rien, ce qui n'était pas le cas en 2014. Aujourd'hui, on peut bénéficier du travail des 6 dernières années, et notamment du projet de territoire adopté en 2016. C'est une chance qui nous permet de savoir où nous allons. Dans les premiers mois du mandat, il envisagerait une mise à jour du projet de territoire. Celle-ci aura 2 mérites : Tout d'abord, l'actualiser. Ensuite, permettre aux nouveaux élus de se l'approprier, aux anciens de se le remettre en tête et à tous de travailler à son amélioration.

Il souhaite que, dans ce projet de territoire, on soit attentif à développer une dimension ayant un lien direct avec l'agriculture et l'alimentation. En effet, l'alimentation concerne à la fois, nos agriculteurs, notre campagne, nos champs. Cela concerne également ce que mangeront les habitants : de l'enfant qui mange à la cantine, à nos aînés qui mangent à l'EPHAD, ou au simple habitant qui souhaite consommer des produits locaux. Cette qualité environnementale et alimentaire doit guider nos choix dans la dimension du projet de territoire qu'il souhaite mettre à jour.

Il souhaite également une dimension plus affirmée concernant les déplacements. C'est un sujet de préoccupation quotidienne pour beaucoup nos habitants. Par ailleurs, la loi elle-même nous oblige à nous saisir ce sujet. La loi

d'orientation des mobilités dit LOM programme d'ici le 1^{er} juillet 2021 la couverture intégrale du territoire national en autorités organisatrices de la mobilité (AOM). Ainsi, les collectivités non AOM devront délibérer d'ici le 31 mars 2021 pour se saisir ou non de la compétence.

Nous avons une échéance au 31 mars 2021 pour prendre la compétence et savoir ce que nous voulons faire. Certaines choses ont été faites (aménagement des gares, mise en place des navettes, aires de covoiturage, pôle d'échanges, pistes cyclables).

A l'issue de la mise à jour du projet de territoire, il souhaite que l'on se prononce sur le plan local d'urbanisme intercommunal. Il souhaite que ce PLUI soit l'outil de mise en œuvre du projet de territoire. Il doit respecter les projets communaux. Les élus sont d'abord des élus communaux.

Il souhaite que l'on se rapproche dans l'écoute et le dialogue. Maintenant, la CCPC a une maturité et un consensus nés autour du projet de territoire, qui peuvent déboucher un PLUI et mettre en œuvre le projet de territoire.

La CCPC est observée et attendue sur ce PLUI.

M. FOUTRY est dans l'état d'esprit de travailler dans le consensus et le dialogue, et de trouver des compétences dans les conseils municipaux.

La présidence d'une telle intercommunalité nécessite de travailler en équipe. On ne peut rien faire seul à la tête de Pévèle Carembault.

Il s'engage à être le président du dialogue, de l'écoute. Il s'engage à être un président de décision qui travaillera dans l'esprit d'équipe.

- M. Ludovic ROHART

Avant de solliciter vos suffrages, et surtout votre confiance et votre soutien, il souhaite rappeler qu'il est animé d'un désir de servir et d'agir pour notre territoire.

Il est conscient de la diversité de notre territoire.

Il faut parfaire l'intercommunalité sans défaire les communes qui sont au service des concitoyens. Il s'estime être un élu de proximité, proche et accessible. S'il est élu, il présentera une équipe de 10 vice-présidents. Dans un souci d'ouverture, il proposera 2 personnes susceptibles de nous rejoindre sur un projet rassembleur.

Il souhaite développer trois raisons qui l'ont poussé à faire acte de candidature :

- Tout d'abord, il n'est pas dans une opposition de principe et absolue sur le PLUI. Il s'est rendu compte, après avoir échangé avec des élus, que la collectivité n'était pas encore assez mûre pour adopter un PLUI. A terme, il faudra réfléchir à une vision élargie de l'urbanisme à l'échelle de notre territoire.
- Ensuite, s'agissant des attributions de compensation (AC). Il ne s'agit pas de stigmatiser telle ou telle commune. Cependant, il y a de fortes disparités entre les communes. Certaines d'entre elles ont des AC négatives. Il trouve normal, juste et solidaire de rétablir des équilibres entre les communes au travers de fonds de solidarité.
- Enfin, s'agissant du rôle et de la place des communes au sein de l'intercommunalité. Il faut parfaire l'intercommunalité sans défaire le rôle des communes qui sont au service des concitoyens. Il sera vigilant à être à l'écoute des élus afin de dialoguer, connaître leurs projets et leurs difficultés afin de construire ensemble une vision partagée du territoire.

Election du Président

L'article L5211-1 du CGCT prévoit l'application des dispositions de l'article L2122-7 du CGCT relatif à l'élection du maire pour l'élection du Président d'une Communauté de communes.

Le vote a lieu au scrutin secret, uninominal, majoritaire à trois tours.

Les résultats des élections du Président sont les suivants :

Nombre de conseillers présents n'ayant pas pris part au vote : 0

Nombre de votants : 51

Nombre de suffrages déclarés nuls : 0

Nombre de votes blancs : 2

Nombre de suffrages exprimés : 49

Majorité absolue : 25

RESULTATS :

- Luc FOUTRY : 31 voix
- Ludovic ROHART : 18 voix

DECISION.

M. Luc FOUTRY est élu Président de la Communauté de communes PEVELE CAREMBAULT.

= Délibération n°CC 2020 105

M. Luc FOUTRY, Président élu préside la séance.

M. FOUTRY remercie les élus de la confiance accordée. Il tâchera d'en être digne. Il espère bien être à la mesure de ce beau territoire.

Mes premiers mots vont porter sur l'actualité. La ville de PONT-A-MARCQ est touchée par la fermeture du site AGFA-GEVAERT. 175 salariés sont dans l'incertitude face à leur avenir. Il juge important de travailler dans le consensus. La décision d'AGFA va laisser de nombreuses familles dans le désarroi et créer une friche industrielle. Il proposera une motion au vote du Conseil communautaire.

Il souhaite avoir un mot pour les vice-présidents qui ne sont plus dans le conseil communautaire : M/ DELERIVE, M. LASSALLE, M. CORTEQUISSE, M. MOMONT

Il a une pensée amicale pour M. DETAVERNIER.

Il les remercie d'avoir ouvert la voie.

Il remercie M. ROHART qu'il voit comme un opposé et non un concurrent. Tous deux ont mené un travail de persuasion dans le respect. Il veut dire à tout ceux qui ont soutenu sa candidature qu'il souhaite travailler dans la concorde. A part sur le PLUI qui nécessite la réflexion, il peut constater de nombreux points de convergence.

Détermination et vote du nombre de vice-présidents

Il convient de déterminer le nombre de vice-présidents.

L'article L.5211-10 du CGCT dispose que :

Al.2 - « le nombre de vice-présidents est déterminé par l'organe délibérant, sans que ce nombre puisse être supérieur à 20%, arrondi à l'entier supérieur, de l'effectif total de l'organe délibérant ni qu'il puisse excéder quinze vice-présidents.

Al.3 Toutefois, si l'application de la règle définie à l'alinéa [2] conduit à fixer à moins de quatre, le nombre des vice-présidents, ce nombre peut –être porté à quatre.

Al.4 – L'organe délibérant peut à la majorité des deux tiers fixer un nombre de vice-présidents supérieur à celui qui résulte de l'application des al.2 et 3., sans pouvoir dépasser 30% de son propre effectif et le nombre de quinze [...]

Considérant que le Conseil communautaire est composé de 52 délégués, le nombre de vice-présidents peut être fixé à un maximum de 15 vice-présidents.

A la majorité des 2/3 de l'organe délibérant, ce nombre peut être fixé à un maximum de 15.

Il propose le nombre de vice-présidents à 12. Cela eut une nouvelle compétence qui est double concernant les déchets : ramassage et traitement des déchets. Cela nécessite une vice-présidence dédiée. Comme il souhaite plus de dialogue et d'échanges, il propose une vice-présidence aux finances et aux ressources humaines.

M.BUE estime anormal de voter ce type de délibération. Le législateur a voté à 10 maximum, le nombre de vice-présidents pour la taille de la CCPC. Les élus doivent montrer la voie, décider. Il trouve que 10, c'est un maximum. Il pense qu'il faut une bonne gestion des deniers publics. Il estime que le nombre doit être réduit pour ne pas augmenter le montant des indemnités et dépenser l'argent public. Il pense qu'il ne faut pas aller au-delà de 10 vice-présidents.

M. FOUTRY. La loi prévoit 20% de 52, soit 10.4, arrondi à l'entier supérieur, c'est-à-dire 11.

Il respecte tous les points de vue. Il est tradition de suivre l'avis du président, et l'équipe qu'il avait proposé pendant la campagne. Il avait présenté sa liste afin de travailler en cohérence sur le territoire.

Il a évoqué la sagesse du législateur qui a proposé d'aller jusqu'à 15.

La question des indemnités est récurrente.

M. FOUTRY estime que chacun de soit d'être attentif à la gestion des deniers publics. D'ailleurs, c'est la même enveloppe indemnitaire. Il confie à l'assemblée qu'il baissera le montant de l'indemnité du président afin que chaque conseiller communautaire puisse bénéficier d'une indemnité.

DECISION par 36 voix POUR (M. DALLOY, M. FOUTRY, M. ROUCOU, M. DELCOURT, M. HOTTIN, M. SARRE, M. PRADALIER, M. VERCRUYSE, M. CHOCRAUX, Mme SION, M. LEMAIRE, M. FROMONT, M. DUMORTIER, Mme DUBOIS, M. MINET, M. DUPONT, Mme RIGA, M. PROCUREUR, M. DEPOORTERE, M. DAUCHY, M. DHALLEWYN, M.

DESCAMPS, M. PEREZ, M. DEVAUX, M. DELPLANQUE, M. RUSINEK, Mme NEIRYNCK, M. LAZARO, Mme CIETERS, M. WIBAUX, M. CLEMENT, M. MONNET, Mme DUPRIEZ, Mme BOURGHELLE-KOS, M. VERHELLEN, M. BOS)

3 voix CONTRE (M. BUE, Mme LEMOINE, M. DUCHESNE),

12 ABSTENTIONS (M. MAILLART, M. JL LEFEBVRE, M. ROHART, M. SZYMCZAK, Mme FABER, M. LAVALLEZ, M. PIQUET, M. FROMONT, Mme ENJALBERT, M. BRIDAULT, Mme JOURDAIN, M. SCHRYVE),

sur 51 VOTANTS)

Le Conseil communautaire se prononce sur un nombre de 12 vice-présidents.

= Délibération n°CC 2020 106

M. FOUTRY fait remarquer que GONDECOURT a le souhait de rester dans l'intercommunalité car il a une volonté de bonne gestion des deniers publics. Il faut être cohérent car quand on veut quitter un territoire, on ne doit pas s'autoriser à participer aux débats aussi importants que ceux qui ont lieu ici.

Il souligne la prudence et la sagesse du 3^{ème} conseiller communautaire d'OSTRICOURT qui a été désigné par erreur suite à une erreur administrative, de ne pas avoir assisté à la séance.

Election des vice-présidents

APPEL A CANDIDATURE

TEMPS DE PRESENTATION DES CANDIDATS

Il est demandé au Conseil d'élire les vice-présidents.

L'élection a lieu au scrutin **uninominal, majoritaire, à trois tours**.

Les résultats des élections sont les suivants.

M. le Président propose les candidats au poste de vice-présidents :

1^{ère} vice-présidente –

Sont candidates :

- Marie CIETERS
- Vinciane FABER

Présentation de Mme Marie CIETERS, candidate au poste de 1^{ère} vice-présidente

Mme Marie CIETERS habite à Phalempin, dont elle est élue depuis 2001, en charge des voiries et des réseaux, et conseillère communautaire.

Elle a été d'abord conseillère communautaire au sein de la communauté de communes du Carembault présidée par M. CORTEQUISSE dont elle salue le travail. Elle a été conseillère communautaire au sein de la communauté de communes PEVELE CAREMBAULT depuis 2014 et a participé aux travaux de la Commission Aménagement. Elle a

également participé à la commission Piscine, et à la commission PCAET. Elle a également été référente pour le secteur du Carembault pour le COPIL du pré-PADD. Elle est également conseillère départementale du canton d'ANNOEULLIN depuis 2015 et participe aux travaux de la commission Infrastructure, mobilité, transports. C'est donc un sujet qui l'intéresse beaucoup. Elle est présidente du comité pour l'insertion professionnelle pour la Métropole lilloise pour les allocataires du RSA.

Les problèmes de transports et de mobilité sont souvent au cœur des débats. Elle a naturellement accepté la proposition de M. Luc FOUTRY de travailler sur cette délégation, qu'elle remercie pour la confiance accordée. Des choses concrètes ont déjà été réalisées au cours du dernier mandat sur cette problématique. : le covoiturage, les navettes de rabattement PEV'AILES, l'aménagement et l'extension des pôles d'échanges et des pôles gares. Il faudra aller plus en ce domaine et développer une liaison avec la gare d'ORCHIES et de BAISIEUX, notamment. Un travail a déjà été mené sur le devenir de la ligne ASCQ-ORCHIES. Il faudra continuer à travailler sur cette ligne avec l'Etat et la Région pour redonner vie à cet axe structurant sur notre territoire.

Il faudra également se questionner sur la prise de compétence Autorité organisatrice de la mobilité. La loi du 24 décembre 2019 va inciter les communes à se saisir de cette compétence avant le 31 mars 2021. Les enjeux liés à la mobilité et aux transports sont primordiaux pour notre territoire.

Si les élus lui accordent la confiance de l'élire au poste de vice-présidente, elle souhaite animer cette délégation avec passion. Elle compte sur les élus pour rendre ce territoire toujours plus attractif pour l'activité économique, mais également aux personnes vulnérables en maintenant le lien social. Elle souhaite continuer à travailler afin de permettre à tous de se déplacer en préservant l'environnement et la qualité de l'air.

Elle souhaite également continuer à travailler sur les moyens de rabattement vers les équipements structurants qui permettent le raccordement indispensable de notre territoire avec les agglomérations voisines.

Présentation de Mme Vinciane FABER, candidate au poste de 1^{ère} vice-présidente

Madame Vinciane FABER est maire de LOUVIL depuis le printemps dernier.

Dans les deux mandats précédents, elle était conseillère municipale à LILLE, et conseillère à la MEL.

Elle a été en charge du vélo, a aidé la mise en place de piste cyclables sur la MEL et à l'installation du VELIB. Elle se présente ce soir car la mobilité est une des principales préoccupations des habitants du territoire. Forte de son expérience de deux mandats pour développer la mobilité sur un autre territoire, elle s'engage à mettre ses compétences et son temps au service de cette délégation, car elle s'engage à ne cumuler aucun autre mandat. L'une des demandes des habitants est de développer la pratique du vélo. Celle-ci ne sera possible qu'avec les développements d'aménagements favorisant la pratique du vélo, mais également les autres modes de déplacement comme les déplacements alternatifs à la voiture individuelle, telle que l'autopartage, le co-voiturage, le rabattement vers les pôles d'échanges. Tout cela doit se faire avec l'ensemble des élus du territoire. Elle pense également que les citoyens puissent s'exprimer et proposera la tenue de comités d'usagers pur l'ensemble de ces services.

Résultats du premier tour de scrutin

- a. Nombre de conseillers présents n'ayant pas pris part au vote : 0
- b. Nombre de votants (enveloppes déposées) : 51

- c. Nombre de suffrages déclarés nuls : 0
- d. Nombre de votes blancs : 3
- e. Nombre de suffrages exprimés [b-(c+d)] : 48
- f. Majorité absolue : 25

Mme Marie CIETERS : 35 voix

Mme Vinciane FABER : 13 voix

DECISION

Marie CIETERS est élue 1^{ère} vice-présidente.

M. le Président lui confiera la délégation des moyens de déplacement, de la mobilité et des transports.

= Délibération n°CC 2020 107 1

2^{ème} vice-président –

Est candidat : Bernard CHOCRAUX

Présentation de M. Bernard CHOCRAUX, candidat au poste de 2^{ème} vice-président

M. le Président propose M. Bernard CHOCRAUX sur les questions d'environnement, et d'hydraulique.

Il est marié, et a deux enfants. Il a été élu conseiller municipal de CAPPELLE-EN-PEVELE en 1995, et en est devenu le maire en 2001. Il occupe la vice-présidence en charge de l'environnement depuis 2004 au sein de la Communauté de communes du Pays de Pévèle et au sein de la Communauté de communes Pévèle Carembault depuis 2014. Il aime ce territoire même s'il n'en est pas originaire. C'est un territoire encore rural avec de nombreux espaces naturels boisés, et notamment les forêts de PHALEMPIN et de MARCHIENNES, où il a eu l'occasion de travailler pour notre collectivité. C'est surtout un territoire marqué par l'eau puisque parcouru par les cours d'eau, les fossés avec zones humides et marais.

Parfois, cette belle nature peut devenir capricieuse avec les événements climatiques hors normes. L'eau, synonyme de vie, de biodiversité, doit alors être maîtrisée. Ce sera le 1^{er} volet de son action. Pour cela, on peut s'appuyer depuis le 1^{er} 01 2018 sur la compétence GEMAPI. C'est ce que l'on a commencé à faire avec la réalisation de plusieurs zones d'expansion de crue. Cours, d'eau, fossés, doivent être au centre de nos préoccupations dans le cadre de l'aménagement du territoire. Ce territoire s'étend sur trois bassins versants :

- Celui de la Marque, pris en charge en direct par la CCPC
- Celui de la Deûle, dont la compétence est exercée par un syndicat, l'USAN
- Celui du Scarpe-Escaut, dont la compétence est exercée par un syndicat, le SMAPI

Au cours du dernier mandat, il a enfin réussi à réaliser des zones d'expansion de crue pour protéger COBRIEUX, ATTICHES, TOURMIGNIES, AVELIN, MERIGNIES, OSTRICOURT (en partenariat avec la Communauté d'agglomération Hénin-Carvin). Des travaux sont en cours sur LANDAS pour protéger BEUVRY-LA-FORET. Des aménagements ont été réalisés sur LOUVIL. Nous finalisons les dossiers sur BOURGHELLES et CAMPHIN-EN-PEVELE. Mais, il y a encore d'autres secteurs à protéger. C'est la raison pour laquelle nous avons lancé une étude sur le bassin versant de la

Marque avec la Métropole Européenne de LILLE. Les ZEC (zones d'expansion de crue) ne sont pas la seule solution. L'hydraulique douce, les noues, les fossés, les haies, en partenariat avec le monde agricole, peuvent être une solution moins gourmande en surface agricole. Le risque d'inondation doit également pris en compte dans l'assainissement, et l'urbanisation des espaces verts. L'eau doit donc être maîtrisée, mais sa ressource doit également être préservée avec notre partenaire NOREADE. Sa qualité doit être sauvegardée. Nous devons faire mieux sur ce dernier point.

Il a évoqué les caprices de la nature. Il lui faut également évoquer ce que l'on appelle les retraits argileux provoqués par le phénomène de retrait, gonflement et rétractation des sols argileux. Dix-huit communes sont concernées, soit plus de deux-cents maisons. Nous avons engagé une action en justice, aux côtés d'une association très dynamique CAT NAT de WANNEHAIN. C'est là aussi un dossier très important à suivre.

Mais la délégation ne s'arrête pas là. La préservation de la biodiversité doit se poursuivre et se développer. C'est le second volet de son action.

- Biodiversité animale. Ce sont les actions au profit des chauves-souris, des hirondelles, des amphibiens, et autres espèces à préserver.
- Biodiversité végétale avec les plaines et prairies fleuries. Ce sont les opérations Plantons le Décor, la gestion différenciée, le zéro phyto, les vergers, mais également la trame verte et bleue. Il y a d'ailleurs un très beau projet sur HERRIN-GONDECOURT. Ce sont des mares à créer, le projet de renaturation écologique sur ENNEVELIN, et pourquoi pas ensuite remonter jusqu'aux sources de la Marque.

Il y a donc du travail pour atteindre la qualité écologique qui s'inscrit au cœur de notre projet de territoire. Cela se fera avec nos partenaires institutionnels (Etat, Région, Département, MEL, CAHC, Agence de l'eau), nos partenaires syndicaux, et de nombreux partenaires associatifs, et bien sûr en collaboration avec vous, les élus.

Vous pouvez compter sur mon engagement et ma détermination.

Résultats du premier tour de scrutin

- a. Nombre de conseillers présents n'ayant pas pris part au vote : 0
- b. Nombre de votants (enveloppes déposées) : 51
- c. Nombre de suffrages déclarés nuls : 0
- d. Nombre de votes blancs : 9
- e. Nombre de suffrages exprimés [b-(c+d)] 42
- f. Majorité absolue : 22

M. Bernard CHOCRAUX - 42 voix

DECISION

M. Bernard CHOCRAUX est élu 2ème vice-président.

M. le Président lui confiera la délégation de l'environnement, la biodiversité, et la politique de l'eau.

= Délibération n°CC 2020 107 2

3^{ème} vice-président –

Est candidat : Michel DUPONT

Présentation de M. Michel DUPONT, candidat au poste de 3^{ème} vice-président

Pévèle Carembault est un territoire magnifique avec un projet qui ne demande qu'à être développé. Ce territoire a tous ces atouts pour grandir et être reconnu dans son périmètre actuel parmi les EPCI qui l'entourent et avec lesquels il faudra continuer à travailler. Presque 100 000 habitants sur 38 communes, c'est que qui fait l'originalité de ce territoire. Une grande partie des communes est de la même taille, hormis ORCHIES avec ses 8 000 habitants et TEMPLEUVE-EN-PEVELE avec ses 6500 habitants. Nos habitants ont des besoins similaires en termes de services équivalents.

Aussi, il pense que nous ne pouvons que réussir, tous ensemble, ce que nous réussissons ensemble chacun dans nos communes, pour faire définitivement de ce beau territoire de Pévèle Carembault une campagne moderne et une terre d'avenir.

La délégation qu'envisage de lui confier le Président, si les élus lui accordent leur confiance, n'est pas très éloignée de ses anciennes compétences professionnelles. Il assure qu'il s'efforcera de tout mettre en œuvre pour agir là où on lui demandera d'agir, avec sa grande expérience de cadre dirigeant et d'élus local. Par ailleurs, si les collègues en sont d'accord, il serait heureux d'apporter son expertise dans les domaines de l'eau, de l'hydraulique, de l'assainissement et de l'administration générale.

Pour conclure, il pense être quelqu'un de discret, honnête, intègre, loyal et travailleur. Il a également des défauts qu'il laissera apparaître pendant le nouveau mandat au cours duquel il sera amené de travailler comme conseiller communautaire, mais également vice-président si les élus lui accordent leur confiance.

Résultats du premier tour de scrutin

- a. Nombre de conseillers présents n'ayant pas pris part au vote : 0
- b. Nombre de votants (enveloppes déposées) : 51
- c. Nombre de suffrages déclarés nuls : 0
- d. Nombre de votes blancs : 5
- e. Nombre de suffrages exprimés [b-(c+d)] 46
- f. Majorité absolue : 24

M. Michel DUPONT - 46 voix

DECISION

M. Michel DUPONT est élu 3^{ème} vice-président.

M. le Président lui confiera la délégation des Finances et des Ressources Humaines.

4^{ème} vice-président –

Est candidat : M. Yves LEFEBVRE

Présentation de M. Yves LEFEBVRE, candidate au poste de 4^{ème} Vice-président

Natif de SAMEON, il a été conseiller municipal de SAMEON, et en est le maire depuis 1999.

Il été élu au sein de la Communauté de communes ESPACE EN PEVELE.

M. Luc FOUTRY, Président lui a proposé une délégation concernant les bâtiments, la voirie, l'éclairage public et la ruralité.

Il aura à tâche de veiller à l'entretien des bâtiments et des espaces communautaires, des salles de sports. La voirie est un sujet intéressant nombre d'élus.

Sa délégation concerne également la ruralité car il est très attaché au maintien de la situation des petits villages.

Il a la conviction d'avoir la conviction pour assumer les tâches qui lui seront confiées. Son expérience d'élus et de professionnels sont des atouts pour réussir sa tâche. En lui accordant leur confiance, les conseillers communautaires auront toute la sienne. Il sera à leur écoute et les assure de tout son dévouement.

Résultats du premier tour de scrutin

- a. Nombre de conseillers présents n'ayant pas pris part au vote : 0
- b. Nombre de votants (enveloppes déposées) : 51
- c. Nombre de suffrages déclarés nuls : 0
- d. Nombre de votes blancs : 13
- e. Nombre de suffrages exprimés $[b-(c+d)]$: 38
- f. Majorité absolue : 20

M. Yves LEFEBVRE - 38 voix

DECISION

M. Yves LEFEBVRE est élu 4^{ème} vice-président.

M. le Président lui confiera la délégation des bâtiments intercommunaux, de la voirie intercommunale et de l'éclairage public.

5^{ème} vice-président

Est candidate : Joëlle DUPRIEZ

Présentation de Mme Joëlle DUPRIEZ, candidate au poste de 5^{ème} vice-présidente

Elle est 1^{ère} adjointe au maire de TEMPLEUVE-EN-PEVELE. Depuis 2001, elle travaille auprès de Luc MONNET, et est en charge, notamment, de la Culture. Elle appartenait déjà à l'exécutif lors du précédent mandat, était conseillère communautaire lors du précédent mandat et au sein du Conseil communautaire de l'ancienne Communauté de communes du Pays de Pévèle. Elle a pris beaucoup d'intérêt et de plaisir à travailler à la culture et au développement du projet de territoire.

Jean-Luc DETAVERNIER lui avait confié la mutualisation, qui a permis de rendre service aux communes, et de réaliser des économies notables, notamment dans le domaine des assurances, des moyens d'impression, ou grâce à la création du service commun Voirie. Elle reconnaît que cette délégation l'a surprise au début. Elle ne manque jamais de remercier ceux qui l'ont aidée, et notamment Jean-François LENGLET, Hélène GONTIER et Véronique CLAVIER.

Si elle postule à cette nouvelle mandature, c'est qu'elle pense que l'expérience est utile pour ce nouveau mandat. Elle souhaite continuer à poursuivre notre travail commun pour notre territoire. Tout est toujours perfectible. C'est aussi, parce qu'elle a toute confiance en Luc FOUTRY, pour mener à bien tous nos projets, être animateur d'équipe, et être à l'écoute de tous les maires et conseillers communautaires, et des conseillers municipaux. Elle est également attentive à la représentativité des plus petites communes et des communes plus peuplées.

Elle est candidate, cette fois-ci, en charge de la culture. Elle retourne à ses premières amours. Cela se fait en bonne intelligence avec Benjamin DUMORTIER qui a lui-même travaillé aux compétences définies par l'intercommunalité : la lecture publique avec le réseau Graines de Culture, la musique, qu'elle soutient par le biais des subventions aux harmonies, le soutien aux associations culturelles, le festival de théâtre amateur, et bien d'autres choses.

Elle est également Présidente des Rencontres Culturelles Pévèle Carembault, jusqu'à ce jour. Elle a toujours eu à cœur un accès à la culture le plus large possible, pour tous les publics, et si possible toutes les générations. Elle est persuadée que les politiques menées par les collectivités territoriales dans le domaine de la culture constituent des leviers de l'attractivité et du rayonnement des territoires. Elle favorise l'expression d'une identité locale, et sont vecteurs de cohésion sociale. Campagne vivante et familiale, n'est-ce pas là, la marque de notre territoire. Nous devons donc nous coordonner pour éviter d'éventuels doublons, incohérences, et surtout carences. Nous devons évidemment proposer à l'intercommunalité les choses que nos communes ne peuvent pas faire toutes seules.

Elle s'engage donc, si les conseillers communautaires lui accordent leur confiance, à travailler avec les élus locaux, et les acteurs culturels qu'elle soutient beaucoup en ce moment de crise sanitaire, sur des thématiques particulières : arts visuels, lecture publique, musique actuelle, théâtre, spectacles, et bien sûr les cinémas.

Il faudra aussi que nous tirions profit de la prochaine génération de contrats de plan Etat-Région 2021-2026, qui comportera désormais un volet culturel. Bien évidemment, elle est très attachée à tous les dispositifs culturels, afin de réduire au maximum les inégalités dans l'accès à la culture. Les politiques culturelles doivent être coconstruites et élaborées au plus près des individus.

De plus, la culture a ce côté convivial, fédérateur, festif, qu'elle apprécie beaucoup. Son maire dit qu'elle a un grain de folie, mais elle l'assume. Cela correspond à sa personnalité.

Pour terminer, elle est extrêmement heureuse de savoir que dans l'exécutif, il y aura davantage de femmes.

Résultats du premier tour de scrutin

- a. Nombre de conseillers présents n'ayant pas pris part au vote : 0
- b. Nombre de votants (enveloppes déposées) : 51
- c. Nombre de suffrages déclarés nuls : 0
- d. Nombre de votes blancs : 5
- e. Nombre de suffrages exprimés $[b-(c+d)]$: 46
- f. Majorité absolue : 24

Mme Joëlle DUPRIEZ - 46 voix

DECISION

Mme Joëlle DUPRIEZ est élue 5ème vice-président.

M. le Président lui confiera la délégation de la culture.

= Délibération n°CC 2020 107 5

6ème vice-président

Sont candidats :

- Philippe DELCOURT
- Bruno RUSINEK

Présentation de M. Philippe DELCOURT, candidat au poste de 7ème VP en charge de la collecte et du traitement des déchets.

M. Philippe DELCOURT est maire pour son 3ème mandat.

Il est retraité d'une grande entreprise de l'automobile. Il a été vice-président du SYMIDEME en charge des Finances à une époque la TEOM a pu être diminuée.

Ses objectifs sont triples : Réduire, Réutiliser et Recycler.

La commune de BACHY a été précurseur avec la mise en œuvre du défi « Familles Zéro déchet » concrétisée par deux sessions concluantes en 2019.

Les déchets représentent un budget très important : 11.2 M € pour le fonctionnement et 0.80 M€ pour l'investissement, soit environ 120 € par habitant.

Trois axes pour les déchets :

- La collecte des déchets.

M. DELCOURT n'est pas favorable à la facturation de la collecte à la pesée de la poubelle, pour plusieurs raisons.

- Tout d'abord, le coût des équipements, chez les particuliers et sur les camions poubelle. La communauté de communes a d'autres investissements importants à faire, en dehors de celui-là.
- Il souhaite que l'on fasse progresser la collecte par apport volontaire. Le verre a été un succès, malgré les nombreuses difficultés de sa mise en place. L'apport volontaire en collecte permet un meilleur tri des déchets, et une économie sur le coût de la collecte.
- Il faut également poursuivre les efforts sur le compostage.
- Il faut également simplifier les consignes de tri, en lien avec les prestataires de tri, afin de simplifier la vie des habitants.

- Le traitement des déchets.

Il faut une meilleure formation des habitants, en commençant par celle des enfants dans les écoles, mais également celle des aînés en partenariat avec les clubs des anciens.

La crise économique a un impact très fort sur la revente des matériaux collectés. Pour certaines matières, il est plus rentable d'utiliser des matériaux neufs, plutôt que de recycler. Néanmoins, il ne faut pas se décourager et continuer à recycler.

Il faut adhérer à tous les éco-organismes agréés par l'Etat pour le recyclage.

- Les déchetteries. Il faut renforcer les contrôles d'accès à l'entrée de nos déchetteries qui sont maintenant toutes équipées, et mieux équiper les particuliers de façon à ne pas accepter les déchets déposés par des personnes qui ne sont pas de notre territoire.

Il faut diminuer les dépôts provenant des particuliers et des personnes extérieures à la CCPC. Il faut également maintenir la possibilité pour les habitants du Carembault d'accéder à la déchetterie d'ANNOEULLIN.

Pour bien sensibiliser les habitants à la collecte et au traitement des déchets, il faut que la TEOM couvre toutes les dépenses liées à la collecte et au traitement des déchets, et ne soient pas prises sur le budget général.

Présentation de M. RUSINEK, candidat au poste de 7^{ème} vice-président en charge de la collecte et du traitement des déchets

M. Bruno RUSINEK a 56 ans. Il est enseignant. Il a passé toute sa vie dans le Pévèle, mais tout au sud de la Pévèle, à OSTRICOURT. Cette ville a la particularité d'être enclavée dans le Pas-de-Calais.

En 1989, à l'âge de 25 ans, il est devenu conseiller municipal. En 2001, M. ANSELIN lui avait confié une délégation d'adjoint, en charge des écoles et de la culture. Il a été conseiller communautaire pour la Communauté de communes du Sud Pévélois. Il est devenu maire d'OSTRICOURT en 2013. Premier magistrat de cette commune, il peut compter sur une équipe soudée, solide et solidaire. Il a plus de temps aujourd'hui pour répondre aujourd'hui à l'appel de notre président et consacrer de l'énergie à notre Communauté de communes.

Durant la dernière mandature, il a fait partie de la Commission « Aménagement du territoire » de la CCPC. Fort de son expérience d'élus au SIRIOM, syndicat compétent pour le secteur du Carembault et du Sud Pévélois, pour la collecte des ordures ménagères, il a également été vice-président du SYMIDEME pour le traitement des déchets.

Il aime travailler les dossiers pas à pas, sans précipitation, mais avec détermination, conviction et concertation.

Il ne va pas être aussi technique que M. DELCOURT qui a pu détailler ce qui existe. Certaines commissions vont se mettre en place pour discuter des actions à mener, et établir une feuille de route.

C'est pourquoi, il pense pouvoir construire une certaine ossature cohérente dans les dossiers de collecte des déchets. Il est important de sensibiliser les particuliers au niveau de la collecte, mais également de développer le « zéro déchet ».

Il a, sur sa commune, développé le projet d'utilisation d'une énergie biomasse, avec la création d'une chaufferie qui alimentera trois bâtiments municipaux au miscanthus.

Ce sont des exemples qui témoignent de son enthousiasme à développer les projets autour du Plan Climat Air Energie Territoire.

Résultats du premier tour de scrutin

- a. Nombre de conseillers présents n'ayant pas pris part au vote : 0
- b. Nombre de votants (enveloppes déposées) : 51
- c. Nombre de suffrages déclarés nuls : 0
- d. Nombre de votes blancs : 2
- e. Nombre de suffrages exprimés $[b-(c+d)]$: 49
- f. Majorité absolue : 25

M. Bruno RUSINEK : 27 Voix

M. Philippe DELCOURT : 22 voix

DECISION :

M. Bruno RUSINEK est élu 6ème vice-président.

M. le Président lui confiera la délégation de la collecte et le traitement des Déchets, la politique zéro déchet et le Plan Climat-Air-Energie territorial.

= Délibération n°CC 2020 107 6

7ème vice-président

Sont candidats :

- Régis BUE
- Arnaud HOTTIN

Présentation de M. Régis BUE, candidat au poste de 7ème vice-président

Il entame son 2nd mandat en tant que maire de GONDECOURT. Précédemment, il était conseiller communautaire au sein de la Communauté de communes du Carembault.

A travers sa candidature à cette vice-présidence, c'est aussi celle de la commune de GONDECOURT.

Il remercie M. ROHART qui a été le seul à lui tendre la main. En effet, la commune de GONDECOURT n'avait pas été sollicitée pour faire partie de l'exécutif lors de la précédente mandature. M. BUE considère que la participation de la commune de GONDECOURT aurait aplani certaines incompréhensions. Il considère qu'il serait équitable que GONDECOURT soit représentée au sein de la Communauté de communes. La légitimité de GONDECOURT au niveau du Développement économique n'est pas à démontrer. Elle est due au poids de la zone industrielle et de la zone artisanale, ainsi qu'à l'implantation de nombreuses entreprises, et du lycée Marguerite Yourcenar.

A titre personnel, il est ingénieur et cadre dans l'industrie privée. Il est au fait des questions économiques. Pour ce qui concerne l'agriculture, il considère qu'elle est dans ses gènes, dans sa formation et dans son parcours.

Il reconnaît son humilité et le fait qu'il ait tout à apprendre de cette délégation.

Sans négliger le développement des entreprises, il souhaite promouvoir les actions en faveur du commerce, de l'artisanat dans les villages et les centres-villes car ce sont les commerçants et les artisans qui font vivre les villages, au même titre que les associations.

Si la commune de GONDECOURT a essuyé des désaccords sur l'exercice de certaines compétences de la CCPC, elle a toujours été d'accord avec les actions en faveur du Développement économique. Ainsi, la commune de GONDECOURT a abondé au récent fonds de solidarité, qui, pour M. BUE, était exemplaire dans sa 1^{ère} phase. A ce titre, il souhaite saluer la vice-présidence de M. Bernard CORTEQUISSE lors du précédent mandat. Il estime pouvoir reprendre le flambeau de celui-ci, en tant que représentant du Carembault pour cette délégation.

Il reconnaît que les conseillers communautaires peuvent s'étonner que la commune de GONDECOURT ait renouvelé son souhait de départ de la CCPC. C'était déjà le cas en 2016. Rien ne garantit à ce jour que cette volonté soit couronnée de succès.

Il s'engage à mettre toute son énergie au service de cette délégation.

Présentation de M. Arnaud HOTTIN, candidat au poste de 7^{ème} vice-président.

Il est maire de BERSEE, pour un 2^{ème} mandat. Il est né à ORCHIES d'une mère native de BERSEE dans la Pévèle et d'un père natif de LA NEUVILLE dans le Carembault. Il avait déjà son cœur « Pévèle Carembault ». C'est à ce titre en 2016, qu'avec certains élus du territoire, il a défendu ce territoire, cette intercommunalité, alors chahutée, en écrivant un article dans la Voix du Nord, au nom de « la majorité silencieuse ». Il souhaite remercier Jean-Luc DETAVERNIER ainsi que les vice-présidents de l'époque. Il considère que M. DETAVERNIER a été l'homme de la situation, qui a toujours su garder le cap.

Il est maire de BERSEE depuis 2014. Auparavant, il était conseiller municipal. Il est conseiller communautaire depuis 2014. Il a participé à la commission « Assignies », et à la commission 4 « Finances ». Il était également élu au Comité technique et au CHSCT.

En parallèle, il exerce le métier de directeur d'agence bancaire. Si le Conseil communautaire lui fait l'honneur de l'élire, il s'engage à prendre du temps pour ce mandat en travaillant à 50 %. Par son métier, il rencontre des chefs d'entreprises, des agriculteurs. Il connaît leurs difficultés, mais également leurs forces. Nous sommes un territoire riche d'agriculteurs et riches d'entreprises. Nous devons les accompagner, pour que demain, notre Communauté de communes PEVELE CAREMBAULT soit reconnue comme pôle d'excellence dans ces domaines. Il considère que ce serait un grand plaisir et une grande fierté de pouvoir proposer les produits de nos agriculteurs locaux dans nos cantines et dans nos restaurants.

Il remercie M. FOUTRY pour la confiance qu'il lui accorde.

Il remercie également M. ROHART. Il a trouvé cette campagne intelligente, respectueuse. C'était une campagne respectueuse des candidats entre eux, respectueuse vis-à-vis de ce territoire. Il félicite et remercie les candidats.

Résultats du premier tour de scrutin

- a. Nombre de conseillers présents n'ayant pas pris part au vote : 0
- b. Nombre de votants (enveloppes déposées) : 51
- c. Nombre de suffrages déclarés nuls : 0
- d. Nombre de votes blancs : 8
- e. Nombre de suffrages exprimés $[b-(c+d)]$: 43
- f. Majorité absolue : 22

M. Arnaud HOTTIN - 35 voix

M. Régis BUE – 8 voix

DECISION

M. Arnaud HOTTIN est élu 7ème vice-président.

M. le Président lui confiera la délégation du Développement économique, de l'agriculture et de l'alimentation,

= Délibération n°CC 2020 107 7

8ème vice-président

Sont candidats :

- Alain DUCHESNE
- Benjamin DUMORTIER

Présentation de M. Alain DUCHESNE – candidat au poste de 8ème vice-président

Il est maire de la commune de TOURMIGNIES depuis 2005. Il est professeur dans une grande école de commerce, et enseigne les sciences économiques et sociales et la finance. Il peut compter sur une équipe municipale dynamique qui lui ont permis de développer et moderniser le village de TOURMIGNIES tout en lui permettant de garder son authenticité.

Il rappelle avoir beaucoup travaillé avec M. FOUTRY contre le projet de la THT. Aujourd'hui, les recours sont en cours devant la Cour Européenne des Droits de l'Homme.

Il a également échangé avec M. FOUTRY sur le PLUI. Si le choix du PLUI est retenu, il faudra être sûr de ce que le PLUI ne pourra pas imposer à une commune un projet que son conseil municipal refuserait. Le PLUI doit toujours être un outil au service des communes.

Il partage également l'idée selon laquelle la Communauté de communes doit être au service des communes. Ce sont les communes qui transfèrent les compétences à la Communauté de communes. C'est le principe de subsidiarité. La Communauté de communes doit mieux faire que les communes.

Si la CCPC adopte la compétence PLUI, c'est pour construire un PLUI qui serait vraiment au service des communes.

Si la compétence PLUI n'est pas adoptée, il pense qu'il faut travailler à la rédaction d'une charte, d'une orientation des PLU qui permette de garder l'authenticité, l'identité rurale et les orientations de la Pévèle.

Il dit ne pas être dans l'opposition mais dans la construction. Il propose de mettre son énergie au service des conseillers communautaires. Il propose de les rencontrer afin de connaître leurs projets, pour permettre que ceux-ci soient favorisés grâce à l'intercommunalité. Il remercie M. DETAVERNIER pour sa présidence au sein de la CCPC. La CCPC est un bel outil qu'il faut utiliser.

Il propose une candidature d'ouverture.

Présentation de M. DUMORTIER, candidat au poste de 8^{ème} vice-président

Il est très heureux de ce nouveau mandat au cours duquel la CCPC va prendre un virage, un nouveau projet, qui sera peut-être dans la continuité du projet qui a déjà été mené.

Il était vice-président lors de la précédente mandature, et remercie M. Jean-Luc DETAVERNIER de lui avoir fait confiance. Il a beaucoup aimé travailler avec l'ensemble des vice-présidents, mais également avec les services. Il estime que l'on a de la chance, à la Communauté de communes, d'avoir des services efficaces et compétents.

Il est natif de CYSOING, et malgré ses 44 ans, a déjà 19 ans de mandat de maire. Il était le plus jeune maire de France en 2001. Quand il a commencé, il était encore étudiant en droit. Il travaille dans le notariat.

Quand il était étudiant, il avait suivi les cours d'aménagement du territoire de M. Jean-Claude MARQUIS, à l'époque maire de MONS-EN-PEVELE. Il avait beaucoup aimé ce cours, car l'aménagement du territoire recouvre toutes les dimensions du territoire : quel est son devenir ? quelles sont les politiques que l'on met en œuvre ? L'aménagement du territoire doit être un outil au service d'un territoire, et non pas une contrainte.

Dans le cadre de son métier, il pratique l'urbanisme au quotidien. Il a à son actif, deux plans locaux d'urbanisme. Dès 2002, la commune de CYSOING a lancé une procédure de révision des sols. La loi SRU venait d'être votée, et la commune s'est engagée dans une démarche de PLUI pour prendre en compte les atouts de ce nouveau plan local d'urbanisme. Le PLU de CYSOING a été révisé complètement lors du précédent mandat. Cela a pris du temps. Il a eu le désir de faire cette révision en concertation avec la population, par le biais d'ateliers participatifs. La démocratie doit exister tout le temps, pas uniquement au moment du vote. Les habitants doivent être impliqués dans nos choix.

Il est actuellement trésorier de l'Association des Maires du Nord, et assure l'intérim dans l'attente des nouvelles élections au sein de l'AMN.

Le PLUI est, pour lui, très important. Il milite pour le PLUI depuis très longtemps. C'est un document essentiel si on veut se donner les moyens de mettre en œuvre nos politiques. C'est un outil pour traduire de manière spatiale, nos ambitions dans divers domaines : développement économique, transport, préservation de l'agriculture, environnement, préservation des espaces naturels et autres, habitat, ...

Le PLUI nécessite plusieurs étapes.

Tout d'abord, la prise de compétence. Elle nécessite que tout le monde soit d'accord. Une méthode de travail est à mettre en place. Cette méthode s'appelle la charte de gouvernance. Elle n'est pas obligatoire, mais elle est possible depuis la loi ALUR. Elle permet de définir les règles pour que les communes ne se sentent pas dépossédées de leur pouvoir en matière d'urbanisme. Ce n'est pas un document qui doit s'imposer mais qui doit être construit ensemble.

Un autre sujet est celui de la complexité du sujet. Une commune seule ne fait pas ce qu'elle veut. Faire la révision d'un plan local d'urbanisme à 38 sera plus facile pour l'ensemble des communes. C'est aussi dans la continuité du service commun « Autorisations du droit des sols » qui instruit les permis de construire. On peut également s'adjoindre des compétences supplémentaires. Il pense notamment au règlement des publicités, et des nombreux panneaux publicitaires qui viennent défigurer l'environnement.

Il souhaite également dire qu'il a cru au territoire dès le départ. Le territoire est cohérent, et homogène composé de communes de taille similaire avec des problématiques communes. La rédaction d'un PLUI pourra convenir à tout le monde, avec peut-être quelques particularités sur les villes-centres.

Résultats du premier tour de scrutin

- a. Nombre de conseillers présents n'ayant pas pris part au vote : 0
- b. Nombre de votants (enveloppes déposées) : 51
- c. Nombre de suffrages déclarés nuls : 0
- d. Nombre de votes blancs : 8
- e. Nombre de suffrages exprimés $[b-(c+d)]$: 43
- f. Majorité absolue : 22

M. Benjamin DUMORTIER - 32 voix

M. Alain DUCHESNE – 11 voix

DECISION

M. Benjamin DUMORTIER est élu 8ème vice-président.

M. le Président lui confiera la délégation de l'Aménagement du territoire, du SCOT, et du PLUI.

= Délibération n°CC 2020 107 8

9ème vice-présidente _

Est candidate :

- Nadège BOURGHELLE-KOS

Présentation de Mme Nadège BOURGHELLE – KOS – candidate au poste de 9ème Vice-présidente

Elle est maire depuis le mois de mai dernier, de la commune de THUMERIES. Elle était déjà vice-présidente de la CCPC en charge des services à la personne lors du précédent mandat. Elle est également conseillère régionale.

Ces trois mandats sont complémentaires, car, tous les trois sont orientés sur la santé et la famille. Ce sont des domaines qui la passionnent et dans lesquels elle se sent très à l'aise.

Dans le dernier mandat, sa délégation portait sur la petite enfance, les seniors, la santé et la politique de la ville.

Parmi les cinq vice-présidents présents dans l'ancien mandat, seuls M. CHOCRAUX et Mme BOURGHELLE-KOS ont gardé la même délégation. Mme DUPRIEZ, M. DUMORTIER et M. CLEMENT ont, quant à eux, changé de délégation.

Elle juge important de faire le bilan de ce qui a été fait et de présenter ce qui pourrait être fait, au fil des commissions qui pourront se tenir.

Au niveau des Seniors, le portage de repas à domicile a été généralisé, sur 6 ans, sur toutes les communes. Sur certains mois, plus de 10 000 repas ont été livrés. Durant la période COVID, les agents ont été exemplaires et fortement sollicités par les seniors. Elle tient d'ailleurs à saluer les agents et le travail exceptionnel de proximité envers les seniors. Mme BOURGHELLE-KOS en profite pour saluer la grande qualité de l'ensemble des agents qui travaillent à la Pévèle Carembault. Lors de la Semaine Bleue, plus de 2 400 seniors ont assisté à un spectacle l'an dernier. Des journées de Prévention Santé sont également organisées, en lien avec la CPAM, les réseaux santé. Elles permettent aux Seniors de faire des tests, sans le formalisme médical. Tous ces examens sont gratuits.

Le Réseau Petite Enfance a été généralisé sur les 38 communes. Dorénavant, huit éducatrices sont présentes auprès des assistantes maternelles, et pour renseigner les parents en quête d'un mode de garde collectif ou individuel. Les porteurs de projet de crèche ou de RAM sollicitent régulièrement les éducatrices lorsqu'ils souhaitent s'installer sur le territoire. L'aide apportée est logistique et technique.

Ce sont des services d'aides à la personne et d'aide à la famille, dont elle continuera à s'occuper avec plaisir.

La compétence politique de la ville, quant à elle, a la particularité d'être exercée sur une seule commune, Ostricourt. C'est une délégation très importante qui concerne un quartier défavorisé d'OSTRICOURT, très en difficulté.

Pour le nouveau mandat, M. FOUTRY a proposé à Mme BOURGHELLE-KOS de garder la même délégation, mais en y ajoutant les ALSH, et la famille, dans sa globalité.

Très souvent, on lui reconnaît les qualités d'empathie et de bienveillance qui font partie intégrante de cette délégation.

Résultats du premier tour de scrutin

- a. Nombre de conseillers présents n'ayant pas pris part au vote : 0
- b. Nombre de votants (enveloppes déposées) : 51
- c. Nombre de suffrages déclarés nuls : 0
- d. Nombre de votes blancs : 5
- e. Nombre de suffrages exprimés $[b-(c+d)]$: 42
- f. Majorité absolue 22

Mme Nadège BOURGHELLE-KOS - 42 voix

DECISION

Mme Nadège BOURGHELLE-KOS est élue 9ème vice-présidente.

M. le Président lui confiera la délégation de la Famille, les centres de loisirs et les services à la personne.

= Délibération n°CC 2020 107 9

10^{ème} vice-président

Est candidat : Sylvain CLEMENT

Présentation de M. Sylvain CLEMENT, au poste de 10^{ème} vice-président

Il a 45 ans. Il est directeur général adjoint de l'Institut de Genech. Il était adjoint au maire de PONT-A-MARCQ depuis 2008, et est devenu maire au printemps dernier. Il est heureux de répondre aux sollicitations de M. Luc FOUTRY en tant que vice-président en charge de l'animation et de la cohésion du territoire, et de la communication. En effet, il souhaite continuer à s'investir au service du collectif. Son expérience partagée aux côtés des conseillers communautaires au cours du mandat qui vient de s'achever, lui a permis de découvrir nos points forts, mais aussi nos axes d'amélioration dont font partie la cohésion du territoire et la communication entre élus et avec nos concitoyens. Il pense que cette cohésion est nécessaire et importante dans la concrétisation de notre projet de territoire. Il croit en la proximité avec les élus communautaires et municipaux, à la convivialité dont nous avons besoin, et à cette intelligence collective, qui donnent pleinement sens à notre action auprès des habitants de la Pévèle Carembault. C'est donc avec enthousiasme qu'il présente sa candidature à ce poste de vice-président, et sollicite votre confiance.

Résultats du premier tour de scrutin

- a. Nombre de conseillers présents n'ayant pas pris part au vote : 0
- b. Nombre de votants (enveloppes déposées) : 51
- c. Nombre de suffrages déclarés nuls : 0
- d. Nombre de votes blancs : 9
- e. Nombre de suffrages exprimés $[b-(c+d)]$: 42
- f. Majorité absolue : 22

M. Sylvain CLEMENT - 42 voix

DECISION

M. Sylvain CLEMENT est élu 10^{ème} vice-président.

M. le Président lui confiera la délégation de la communication et la cohésion du territoire.

= Délibération n°CC 2020 107 10

11^{ème} vice-présidente

Est candidate : Bernadette SION

Présentation de Mme Bernadette SION, candidate au poste de 11^{ème} vice-présidente.

Mme Bernadette SION est maire de CHEMY.

Son parcours personnel l'a amenée à rester dans le monde des collectivités territoriales. Elle est arrivée comme secrétaire de mairie à CHEMY en 1982, puis à la mairie de LA NEUVILLE en 1987.

En 2001, elle est devenue maire de CHEMY. A cette époque, à l'occasion du passage du TGV, elle a participé à la création d'un syndicat intercommunal, qui s'est transformé en communauté de communes du Carembault. Elle a travaillé au sein de la Communauté de communes du Carembault, jusqu'à la fusion à laquelle elle a participé. Puis, elle est devenue secrétaire de mairie à la commune de CAMPHIN-EN-CAREMBAULT.

Elle est en retraite depuis le 1^{er} janvier.

Elle est heureuse de répondre à l'appel de M. FOUTRY qui lui a proposé de travailler à la mutualisation et aux services aux communes. En effet, parmi les missions d'une intercommunalité, figure celle des services aux communes, permettant ainsi aux communes de faire face aux nombreuses charges qui leur incombent.

Parmi ces services très appréciés des communes, on peut citer :

- Les groupements de commande. A titre d'exemple, les économies générées par le groupement de commande « Assurances » ont été très appréciées.
- Le service commun « Bureau d'études - Voirie »
- Le service commun « Marchés publics », afin d'aider les communes dans la commande publique
- Le service commun « ADS – Autorisations du droit des sols », qui est très important pour les communes

Si les conseillers communautaires lui accordent leur confiance, elle pense qu'il faut, bien évidemment, poursuivre les services existants, compléter et améliorer certains, et peut-être en créer de nouveaux, selon les attentes des communes.

Résultats du premier tour de scrutin

- a. Nombre de conseillers présents n'ayant pas pris part au vote : 0
- b. Nombre de votants (enveloppes déposées) : 51
- c. Nombre de suffrages déclarés nuls : 1
- d. Nombre de votes blancs : 12

e. Nombre de suffrages exprimés [b-(c+d)] : 38

f. Majorité absolue : 20

Mme Bernadette SION - 38 voix

DECISION

Mme Bernadette SION est élue 11ème vice-présidente.

M. le Président lui confiera la délégation de la mutualisation et le service Instruction du droit des sols (ADS)

= Délibération n°CC 2020 107 11

12^{ème} vice-président

Est candidat : M. Jean-Louis DAUCHY

Présentation de M. Jean-Louis DAUCHY, candidat au poste de 12^{ème} vice-président

Il est responsable territorial chez un opérateur pour le déploiement du réseau téléphonie. Il est maire de LANDAS depuis le printemps dernier, mais est présent à la gestion de la commune depuis 25 ans.

Le sport et l'éducation physique occupent une place très importante dans son organisation hebdomadaire. Il souhaite transmettre sa passion aux jeunes, pour leur épanouissement, l'assurance, l'estime de soi dans un monde où les contraintes conduisent à la sédentarisation. Son action sera envers les jeunes. La Pévèle Carembault est un excellent terrain de jeu. Ces structures à vocation sportive, ces chemins de randonnée, son tissu associatif, son projet de centre aquatique intercommunal, proposent un élan de dynamisme et d'attractivité sur le territoire. Il souhaite mettre en valeur les communes qui font la Pévèle Carembault, en s'appuyant sur des grandes manifestations, dont le Paris-Roubaix, qui traverse tout le territoire, voire même organiser des rencontres.

Il a participé aux championnats de France des élus en course à pieds et VTT l'an dernier dans l'Allier, et s'interrogeait sur l'opportunité de les organiser en Pévèle Carembault.

Il assure les élus de son dévouement pour mettre en valeur la belle campagne de la Pévèle Carembault, et ses richesses patrimoniales.

Résultats du premier tour de scrutin

a. Nombre de conseillers présents n'ayant pas pris part au vote : 0

b. Nombre de votants (enveloppes déposées) : 51

c. Nombre de suffrages déclarés nuls : 1

d. Nombre de votes blancs : 10

e. Nombre de suffrages exprimés [b-(c+d)] 40

f. Majorité absolue : 21

M. Jean-Louis DAUCHY - 40 voix

DECISION

M. Jean-Louis DAUCHY est élu 12ème vice-président.

M. le Président lui confiera la délégation des Sports, et du Tourisme.

= Délibération n°CC 2020 107 12

Composition du Bureau communautaire

L'article L.5211-10 du CGCT dispose que « *le Bureau de l'établissement public de coopération intercommunal est composé du Président, d'un ou plusieurs vice-présidents et, éventuellement, d'un ou de plusieurs autres membres.* »

M. le Président souhaite que chaque commune soit représentée au sein du Bureau communautaire. Il propose que le Bureau soit composé :

- Du Président
- Des vice-présidents
- De tous les maires qui ne sont pas vice-présidents, mais qui sont conseillers communautaires
- Des conseillers communautaires représentant la commune si le maire n'est pas conseiller communautaire

DECISION par 51 voix POUR, 0 voix CONTRE, 0 ABSTENTION sur 51 VOTANTS.

En conséquence, le Conseil communautaire décide de se prononcer sur la composition du Bureau communautaire comme suit :

Le Bureau est composé de :

- ***Du Président***
- ***Des vice-présidents***
- ***De tous les maires qui ne sont pas vice-présidents, mais qui sont conseillers communautaires***
- ***Des conseillers communautaires représentant la commune si le maire n'est pas conseiller communautaire***

Cela représente un nombre de 40 membres, soit 1 président, 12 vice-présidents et 27 membres

= Délibération n°CC 2020 108

Election des autres membres du Bureau communautaire

Il est demandé au Conseil communautaire d'élire les membres du Bureau communautaire.

La Circulaire du ministère de l'intérieur du 13 mars 2014 portant sur l'élection et le mandat des assemblées et des exécutifs municipaux et communautaires, précise les conditions de l'élection des membres du Bureau.

"Les membres du bureau sont élus au **scrutin secret, uninominal à la majorité absolue**. Il est procédé

successivement à l'élection de chacun des membres du bureau au scrutin uninominal **à trois tours**. Ce mode de scrutin, individuel, exclut toute obligation de parité. "

Il y a lieu d'élire **les membres du Bureau** un à un lors **d'un scrutin uninominal à trois tours identique à celui prévu pour l'élection du président** (Conseil d'Etat, 23 avril 2009, n° 319812, Syndicat départemental d'énergies de la Drôme) – et non au moyen d'un scrutin de liste tel qu'il existe pour l'élection des adjoints dans les communes de 1 000 habitants et plus au motif que les conseillers communautaires ne sont pas issus d'un scrutin de liste unique organisé à l'échelle de la communauté, ce qui ne permet pas d'exiger la constitution de listes paritaires pour cette élection. Ce faisant, le conseil élit les différents membres du bureau sans préjuger de leurs futures délégations, lesquelles ne pourront être accordées que par le président et uniquement après leur élection, c'est-à-dire une fois leur mandat au sein du bureau commencé.

Aucune déclaration de candidature n'est requise pour l'élection de l'ensemble des membres du bureau et il n'est donc pas nécessaire d'avoir été candidat dès le premier tour de l'élection (CE, 23 janvier 1984, Elections du maire et des adjoints de Chapdeuil).

Il est procédé à l'élection au scrutin uninominal majoritaire à trois tours, secret de chacun des membres du Bureau dans les conditions définies par la délibération CC_2020_108.

DECISION

- BOS Alain : 49 voix
- BRIDAULT Thierry : 49 voix
- BUE Régis : 45 voix
- DALLOY Didier : 49 voix
- DELCOURT Philippe : 50 voix
- DELPLANQUE Pascal : 48 voix
- DEPOORTERE Thierry : 48 voix
- DESCAMPS François-Hubert : 48 voix
- DEVAUX Christian : 50 voix
- DHALLEWYN Paul : 48 voix
- DUCHESNE Alain : 48 voix
- FABER Vinciane : 50 voix
- FROMONT Pascal : 50 voix
- LAVALLEZ Vincent : 49 voix
- LAZARO Thierry : 49 voix
- LEFEBVRE Jean-Luc : 50 voix
- LEMAIRE Patrick : 50 voix
- MONNET Luc : 48 voix
- PEREZ Sylvain : 49 voix
- PRADALIER Frédéric : 50 voix
- PROCUREUR Marcel : 50 voix
- RIGA Odile : 49 voix
- ROHART Ludovic : 51 voix
- ROUCOU José : 50 voix

- SARRE Franck : 49 voix
- SCHRYVE Guy : 50 voix
- VERCRUYSSSE Olivier : 50 voix

En conséquence, le Conseil communautaire a élu tous les autres membres du Bureau.

= Délibération n°CC 2020 109

Création de la conférence des Maires

La loi n°2019_1461 dite « *Engagement et proximité* » a introduit dans le CGCT, l'article L. 5211-11-3 relatif à la création de la conférence des maires.

La création d'une conférence des maires est obligatoire dans les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, sauf lorsque le Bureau de l'établissement public comprend déjà l'ensemble des maires des communes membres.

Cette conférence des maires est présidée par le président de l'EPCI à fiscalité propre. Outre le président de l'établissement, elle comprend les maires des communes membres.

Elle se réunit, sur un ordre du jour déterminé, à l'initiative du président de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre ou, dans la limite de quatre réunions par an, à la demande d'un tiers des maires.

Ses avis sont transmis à l'ensemble des conseillers municipaux.

DECISION (par 51 Voix POUR, 0 voix CONTRE, 0 ABSTENTION, sur 51 VOTANTS)

Le Conseil communautaire constate la création de la Conférence des Maires.

= Délibération n°CC 2020 110

Fixation des conditions de dépôt des listes concernant la désignation des membres de la Commission d'appel d'offres

Le droit de la commande publique issu de la transposition des directives européennes de 2014 réforme la commission d'appel d'offres (CAO) afin de permettre à chaque acheteur de se doter des règles les mieux à même de répondre aux caractéristiques qui lui sont propres, à son environnement et à ses contraintes. **Il aligne la composition de la CAO sur celle de la commission prévue par l'article L. 1411-5 du code général des collectivités territoriales compétente en matière de délégations de services publics.**

- **Vote des conditions de dépôt des listes de l'élection des membres de la Commission d'appel d'offres (CAO)**

L'article D1411-5 du CGCT dispose :« *L'assemblée délibérante locale fixe les conditions de dépôt des listes.* »

Ainsi, le Conseil communautaire est invité à fixer les conditions de dépôt des listes de l'élection des membres de la Commission d'appel d'offres :

- ***L'élection se fait au scrutin de liste.***

- ***L'élection des membres de la CAO a lieu à la représentation proportionnelle au plus fort reste***

En effet, l'article D1411-3 du CGCT prévoit que « *les membres titulaires et suppléants de la commission chargée d'ouvrir les plis, prévue à l'article L. 1411-5, contenant les offres des candidats susceptibles d'être retenus comme délégataires d'un service public local sont élus au **scrutin de liste** suivant le système de la représentation proportionnelle avec application de la règle du plus fort reste sans panachage ni vote préférentiel* ».

- ***Cinq postes de titulaires et cinq postes de suppléants*** sont à pourvoir

Il est précisé que les membres suppléants remplacent indifféremment chaque titulaire dans l'ordre de la liste établie.

- ***Composition des listes candidates***

L'article D1411-4 du CGCT dispose : « *Les listes peuvent comprendre moins de noms qu'il n'y a de sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir.*

En cas d'égalité de restes, le siège revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages.

En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus »

- ***Date butoir de dépôt des listes***

Les listes doivent être déposées auprès de M. le Président de la Communauté de communes PEVELE CAREMBAULT avant le JEUDI 16 JUILLET à 12 heures, par mail à l'adresse suivante : ldubost@pevelecarembault.fr

L'élection aura lieu lors de la séance du Conseil communautaire du 16 Juillet 2020.

- ***Caractère secret du scrutin***

Conformément aux dispositions de l'article L2121-21 du CGCT, l'élection a lieu au scrutin secret.

Néanmoins, le Conseil peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret.

DECISION (par 51 Voix POUR, 0 voix CONTRE, 0 ABSTENTION, sur 51 VOTANTS)

Le Conseil communautaire décide de se prononcer favorablement sur les conditions de dépôt des listes de l'élection des membres de la Commission d'appel d'offres, dans les conditions ci-dessus énoncées.

= délibération CC 2020 111

Fixation des conditions de dépôt des listes concernant la désignation des membres de la Commission pour les délégations de service public

Les commissions DSP sont composées conformément aux dispositions de l'article L. 1411-5 du CGCT.

L'article D1411-5 du CGCT dispose : « *L'assemblée délibérante locale fixe les conditions de dépôt des listes.* »

Ainsi, le Conseil communautaire est invité à fixer les conditions de dépôt des listes de l'élection des membres de la Commission pour les délégations de service public :

- ***L'élection se fait au scrutin de liste.***

- ***L'élection des membres de la Commission DSP a lieu à la représentation proportionnelle au plus fort reste***

En effet, l'article D1411-3 du CGCT prévoit que « *les membres titulaires et suppléants de la commission chargée d'ouvrir les plis, prévue à l'article L. 1411-5, contenant les offres des candidats susceptibles d'être retenus comme délégataires d'un service public local sont élus au **scrutin de liste** suivant le système de la représentation proportionnelle avec application de la règle du plus fort reste sans panachage ni vote préférentiel* ».

- ***Cinq postes de titulaires et cinq postes de suppléants*** sont à pourvoir

Il est précisé que les membres suppléants remplacent indifféremment chaque titulaire dans l'ordre de la liste établie.

- ***Composition des listes candidates***

L'article D1411-4 du CGCT dispose : « *Les listes peuvent comprendre moins de noms qu'il n'y a de sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir.*

En cas d'égalité de restes, le siège revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages.

En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus »

- ***Date butoir de dépôt des listes***

Les listes doivent être déposées auprès de M. le Président de la Communauté de communes PEVELE CAREMBAULT avant le JEUDI 16 JUILLET à 12 heures, par mail à l'adresse suivante : ldubost@pevelecarembault.fr

L'élection aura lieu lors de la séance du Conseil communautaire du 16 Juillet 2020.

- ***Caractère secret du scrutin***

Conformément aux dispositions de l'article L2121-21 du CGCT, l'élection a lieu au scrutin secret.

Néanmoins, le Conseil peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret.

DECISION (par 51 Voix POUR, 0 voix CONTRE, 0 ABSTENTION, sur 51 VOTANTS)

Le Conseil communautaire décide de se prononcer favorablement sur les conditions de dépôt des listes de l'élection des membres de la Commission DELEGATION DE SERVICES PUBLICS, dans les conditions ci-dessus énoncées.

= délibération CC 2020 112



Lecture de la charte de l' élu local et remise d'un exemplaire à chaque conseiller communautaire, et informations des dispositions de l'article L5211-6 du CGCT

L'article L5211-6 du CGCT dont la rédaction a été modifiée par la loi « Engagement et proximité » du 27 décembre 2019 dispose de l'obligation d'informer les élus de leurs droits et garanties inhérents à leurs fonctions d'élus :

« *Lors de la première réunion de l'organe délibérant, immédiatement après l'élection du président, des vice-présidents et des autres membres du bureau, le président donne lecture de la charte de l' élu local prévue à l'[article L. 1111-1-1](#). Le président remet aux conseillers communautaires une copie de la charte de l' élu local et des*

dispositions de la sous-section 1 de la section 2 du chapitre IV du présent titre dans les communautés de communes, [...], ainsi que des articles auxquels il est fait référence dans ces dispositions. »

Charte de l' élu local :

1. L' élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité.
2. Dans l'exercice de son mandat, l' élu local poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.
3. L' élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l' élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.
4. L' élu local s'engage à ne pas utiliser les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions à d'autres fins.
5. Dans l'exercice de ses fonctions, l' élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel futur après la cessation de son mandat et de ses fonctions.
6. L' élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances au sein desquelles il a été désigné.
7. Issu du suffrage universel, l' élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et décisions pris dans le cadre de ses fonctions.

Article L. 5214-8 du code général des collectivités territoriales

Les articles L. 2123-1 à L. 2123-3, L. 2123-5, L. 2123-7 à L. 2123-16, L. 2123-18-2 et L. 2123-18-4, ainsi que l'article L. 2123-24-1 sont applicables aux membres du conseil de la communauté de communes.

Pour l'application de l'article L. 2123-11-2, le montant mensuel de l'allocation est au plus égal à 80 % ou, à compter du septième mois suivant le début du versement de l'allocation, à 40 % de la différence entre le montant de l'indemnité brute mensuelle que l'intéressé percevait pour l'exercice de ses fonctions, dans la limite des taux maximaux prévus par l'article L. 5211-12, et l'ensemble des ressources qu'il perçoit à l'issue du mandat.

Cette allocation n'est pas cumulable avec celle versée aux élus municipaux en application de l'article L. 2123-11-2 ni avec celles versées en application des articles L. 3123-9-2 et L. 4135-9-2.

Article L. 2123-2 du code général des collectivités territoriales

I.- Indépendamment des autorisations d'absence dont ils bénéficient dans les conditions prévues à l'article L. 2123-1, les maires, les adjoints et les conseillers municipaux ont droit à un crédit d'heures leur permettant de disposer du temps nécessaire à l'administration de la commune ou de l'organisme auprès duquel ils la représentent et à la préparation des réunions des instances où ils siègent.

II.-Ce crédit d'heures, forfaitaire et trimestriel, est fixé par référence à la durée hebdomadaire légale du travail. Il est égal :

1° A l'équivalent de quatre fois la durée hebdomadaire légale du travail pour les maires des communes d'au moins 10 000 habitants et les adjoints au maire des communes d'au moins 30 000 habitants ;

2° A l'équivalent de trois fois la durée hebdomadaire légale du travail pour les maires des communes de moins de 10 000 habitants et les adjoints au maire des communes de 10 000 à 29 999 habitants ;

3° A l'équivalent d'une fois et demie la durée hebdomadaire légale du travail pour les conseillers municipaux des communes de 100 000 habitants au moins et les adjoints au maire des communes de moins de 10 000 habitants ;

4° A l'équivalent d'une fois la durée hebdomadaire légale du travail pour les conseillers municipaux des communes de 30 000 à 99 999 habitants, de 60 % pour les conseillers municipaux des communes de 10 000 à 29 999 habitants et de 30 % pour les conseillers municipaux des communes de 3 500 à 9 999 habitants ;

5° A l'équivalent de 20 % de la durée hebdomadaire légale du travail pour les conseillers municipaux des communes de moins de 3 500 habitants.

Les heures non utilisées pendant un trimestre ne sont pas reportables.

Lorsqu'un adjoint ou un conseiller supplée le maire dans les conditions fixées par l'article L. 2122-17, il bénéficie, pendant la durée de la suppléance, du crédit d'heures fixé au 1° ou au 2° du présent article.

Les conseillers municipaux qui bénéficient d'une délégation de fonction du maire ont droit au crédit d'heures prévu pour les adjoints au 1°, au 2° ou au 3° du présent article.

III.-En cas de travail à temps partiel, ce crédit d'heures est réduit proportionnellement à la réduction du temps de travail prévue pour l'emploi considéré.

L'employeur est tenu d'accorder aux élus concernés, sur demande de ceux-ci, l'autorisation d'utiliser le crédit d'heures prévu au présent article. Ce temps d'absence n'est pas payé par l'employeur.

Article L. 2123-3 du code général des collectivités territoriales

Les pertes de revenu subies par les conseillers municipaux qui exercent une activité professionnelle salariée ou non salariée et qui ne bénéficient pas d'indemnités de fonction peuvent être compensées par la commune ou par l'organisme auprès duquel ils la représentent, lorsque celles-ci résultent :

-de leur participation aux séances et réunions mentionnées à l'article L. 2123-1 ;

-de l'exercice de leur droit à un crédit d'heures lorsqu'ils ont la qualité de salarié ou, lorsqu'ils exercent une activité professionnelle non salariée, du temps qu'ils consacrent à l'administration de cette commune ou de cet organisme et à la préparation des réunions des instances où ils siègent, dans la limite du crédit d'heures prévu pour les conseillers de la commune.

Cette compensation est limitée à soixante-douze heures par élu et par an ; chaque heure ne peut être rémunérée à un montant supérieur à une fois et demie la valeur horaire du salaire minimum de croissance.

Article L. 2123-5 du code général des collectivités territoriales

Le temps d'absence utilisé en application des articles L. 2123-1, L. 2123-2 et L. 2123-4 ne peut dépasser la moitié de la durée légale du travail pour une année civile.

Article L. 2123-7 du code général des collectivités territoriales

Le temps d'absence prévu aux articles L. 2123-1, L. 2123-2 et L. 2123-4 est assimilé à une durée de travail effective pour la détermination de la durée des congés payés ainsi qu'au regard de tous les droits découlant de l'ancienneté.

Aucune modification de la durée et des horaires de travail prévus par le contrat de travail ne peut, en outre, être effectuée en raison des absences intervenues en application des dispositions prévues aux articles L. 2123-1, L. 2123-2 et L. 2123-4 sans l'accord de l'élu concerné.

Article L. 2123-8 du code général des collectivités territoriales

Aucun licenciement ni déclassement professionnel, aucune sanction disciplinaire ne peuvent être prononcés en raison des absences résultant de l'application des dispositions des articles L. 2123-1, L. 2123-2 et L. 2123-4 sous peine de nullité et de dommages et intérêts au profit de l'élu. La réintégration ou le reclassement dans l'emploi est de droit.

Il est interdit à tout employeur de prendre en considération les absences visées à l'alinéa précédent pour arrêter ses décisions en ce qui concerne l'embauche, la formation professionnelle, l'avancement, la rémunération et l'octroi d'avantages sociaux.

Article L. 2123-9 du code général des collectivités territoriales

Les maires, d'une part, ainsi que les adjoints au maire des communes de 10 000 habitants au moins, d'autre part, qui, pour l'exercice de leur mandat, ont cessé d'exercer leur activité professionnelle, bénéficient, s'ils sont salariés, des dispositions des articles L. 3142-83 à L. 3142-87 du code du travail relatives aux droits des salariés élus membres de l'Assemblée nationale et du Sénat.

Le droit à réintégration prévu à l'article L. 3142-84 du même code est maintenu aux élus mentionnés au premier alinéa du présent article jusqu'à l'expiration de deux mandats consécutifs.

L'application de l'article L. 3142-85 du code du travail prend effet à compter du deuxième renouvellement du mandat.

Lorsqu'ils n'ont pas cessé d'exercer leur activité professionnelle, les élus mentionnés au premier alinéa du présent article sont considérés comme des salariés protégés au sens du livre IV de la deuxième partie du code du travail.

Article L. 2123-10 du code général des collectivités territoriales

Les fonctionnaires régis par les titres I à IV du statut général de la fonction publique sont placés, sur leur demande, en position de détachement pour exercer l'un des mandats mentionnés à l'article L. 2123-9.

Article L.2123-11 du code général des collectivités territoriales

A la fin de leur mandat, les élus visés à l'article L. 2123-9 bénéficient à leur demande d'un stage de remise à niveau organisé dans l'entreprise, compte tenu notamment de l'évolution de leur poste de travail ou de celle des techniques utilisées.

Article L.2123-11-1 du code général des collectivités territoriales

A l'issue de son mandat, tout maire ou, dans les communes de 10 000 habitants au moins, tout adjoint qui, pour l'exercice de son mandat, a cessé son activité professionnelle salariée a droit sur sa demande à une formation professionnelle et à un bilan de compétences dans les conditions fixées par la sixième partie du code du travail.

Lorsque l'intéressé demande à bénéficier du congé de formation prévu par les articles L. 6322-1 à L. 6322-3 du même code, ainsi que du congé de bilan de compétences prévu par l'article L. 6322-42 du même code, le temps passé au titre du mandat local est assimilé aux durées d'activité exigées pour l'accès à ces congés.

Article L. 2123-11-2 du code général des collectivités territoriales

A l'occasion du renouvellement général des membres du conseil municipal, tout maire d'une commune de 1 000 habitants au moins ou tout adjoint dans une commune de 10 000 habitants au moins ayant reçu délégation de fonction de celui-ci qui, pour l'exercice de son mandat, avait cessé d'exercer son activité professionnelle perçoit, sur sa demande, une allocation différentielle de fin de mandat s'il se trouve dans l'une des situations suivantes :

- être inscrit à l'institution mentionnée à l'article L. 5312-1 du code du travail conformément aux dispositions de l'article L. 5411-1 du même code ;
- avoir repris une activité professionnelle lui procurant des revenus inférieurs aux indemnités de fonction qu'il percevait au titre de sa dernière fonction électorale.

Le montant mensuel de l'allocation est au plus égal à 80 % de la différence entre le montant de l'indemnité brute mensuelle que l'intéressé percevait pour l'exercice de ses fonctions, dans les conditions fixées aux articles L. 2123-23, L. 2123-24, L. 2511-34 et L. 2511-34-1, et l'ensemble des ressources qu'il percevait à l'issue du mandat.

L'allocation est versée pendant une période d'un an au plus. Elle n'est pas cumulable avec celles prévues par les articles L. 3123-9-2 et L. 4135-9-2. A compter du septième mois suivant le début du versement de l'allocation, le taux mentionné au quatrième alinéa est au plus égal à 40 %.

Le financement de cette allocation est assuré dans les conditions prévues par l'article L. 1621-2.

Les modalités d'application du présent article sont déterminées par décret en Conseil d'Etat.

Article L. 2123-12 du code général des collectivités territoriales

Les membres d'un conseil municipal ont droit à une formation adaptée à leurs fonctions. Dans les communes de 3 500 habitants et plus, une formation est obligatoirement organisée au cours de la première année de mandat pour les élus ayant reçu une délégation.

Dans les trois mois suivant son renouvellement, le conseil municipal délibère sur l'exercice du droit à la formation de ses membres. Il détermine les orientations et les crédits ouverts à ce titre.

Un tableau récapitulatif des actions de formation des élus financées par la commune est annexé au compte administratif. Il donne lieu à un débat annuel sur la formation des membres du conseil municipal.

Article L. 2123-12-1 du code général des collectivités territoriales

Les membres du conseil municipal bénéficient chaque année d'un droit individuel à la formation d'une durée de vingt heures, cumulable sur toute la durée du mandat. Il est financé par une cotisation obligatoire dont le taux ne peut être inférieur à 1 %, prélevée sur les indemnités de fonction perçues par les membres du conseil dans les conditions prévues à l'article L. 1621-3.

La mise en œuvre du droit individuel à la formation relève de l'initiative de chacun des élus et peut concerner des formations sans lien avec l'exercice du mandat. Ces formations peuvent notamment contribuer à l'acquisition des compétences nécessaires à la réinsertion professionnelle à l'issue du mandat.

Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités de mise en œuvre du droit individuel à la formation.

Article L. 2123-13 du code général des collectivités territoriales

Indépendamment des autorisations d'absence et du crédit d'heures prévus aux articles L. 2123-1, L. 2123-2 et L. 2123-4, les membres du conseil municipal qui ont la qualité de salarié ont droit à un congé de formation. Ce congé est fixé à dix-huit jours par élu pour la durée du mandat et quel que soit le nombre de mandats qu'il détient. Ce congé est renouvelable en cas de réélection.

Les modalités d'application du présent article sont fixées par décret en Conseil d'Etat.

Article L. 2123-14 du code général des collectivités territoriales

Les frais de déplacement, de séjour et d'enseignement donnent droit à remboursement.

Les pertes de revenu subies par l'élu du fait de l'exercice de son droit à la formation prévu par la présente section sont compensées par la commune dans la limite de dix-huit jours par élu pour la durée du mandat et d'une fois et demie la valeur horaire du salaire minimum de croissance par heure.

Le montant prévisionnel des dépenses de formation ne peut être inférieur à 2 % du montant total des indemnités de fonction qui peuvent être allouées aux membres du conseil municipal en application des articles L. 2123-23, L. 2123-24, L. 2123-24-1 et, le cas échéant, L. 2123-22. Le montant réel des dépenses de formation ne peut excéder 20 % du même montant. Les crédits relatifs aux dépenses de formation qui n'ont pas été consommés à la clôture de l'exercice au titre duquel ils ont été inscrits sont affectés en totalité au budget de l'exercice suivant. Ils ne peuvent être reportés au-delà de l'année au cours de laquelle intervient le renouvellement de l'assemblée délibérante.

Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités d'application de ces dispositions.

Article L. 2123-14-1 du code général des collectivités territoriales

Les communes membres d'un établissement public de coopération intercommunale peuvent transférer à ce dernier, dans les conditions prévues par l'article L. 5211-17, les compétences qu'elles détiennent en application des deux derniers alinéas de l'article L. 2123-12.

Le transfert entraîne de plein droit la prise en charge par le budget de l'établissement public de coopération intercommunale des frais de formation visés à l'article L. 2123-14.

Dans les six mois suivant le transfert, l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale délibère sur l'exercice du droit à la formation des élus des communes membres. Il détermine les orientations et les crédits ouverts à ce titre.

Les dispositions du dernier alinéa de l'article L. 2123-12 sont applicables à compter du transfert.

Article L. 2123-15 du code général des collectivités territoriales

Les dispositions des articles L. 2123-12 à L. 2123-14 ne sont pas applicables aux voyages d'études des conseils municipaux. Les délibérations relatives à ces voyages précisent leur objet, qui doit avoir un lien direct avec l'intérêt de la commune, ainsi que leur coût prévisionnel.

Article L. 2123-16 du code général des collectivités territoriales

Les dispositions de la présente section ne s'appliquent que si l'organisme qui dispense la formation a fait l'objet d'un agrément délivré par le ministre de l'intérieur dans les conditions fixées à l'article L. 1221-1.

Article L. 2123-18-2 du code général des collectivités territoriales

Les membres du conseil municipal peuvent bénéficier d'un remboursement par la commune, sur présentation d'un état de frais et après délibération du conseil municipal, des frais de garde d'enfants ou d'assistance aux personnes âgées, handicapées ou à celles qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, qu'ils ont engagés en raison de leur participation aux réunions mentionnées à l'article L. 2123-1. Ce remboursement ne peut excéder, par heure, le montant horaire du salaire minimum de croissance.

Article L. 2123-18-4 du code général des collectivités territoriales

Lorsque les maires et, dans les communes de 20 000 habitants au moins, les adjoints au maire qui ont interrompu leur activité professionnelle pour exercer leur mandat utilisent le chèque emploi-service universel prévu par l'article L. 1271-1 du code du travail pour assurer la rémunération des salariés ou des associations ou entreprises agréées chargés soit de la garde des enfants, soit de l'assistance aux personnes âgées, handicapées ou à celles qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile ou d'une aide à la mobilité dans l'environnement de proximité favorisant leur maintien à domicile en application des articles L. 7231-1 et L. 7232-1 du même code, le conseil municipal peut accorder par délibération une aide financière en faveur des élus concernés, dans des conditions fixées par décret.

Le bénéfice du présent article ne peut se cumuler avec celui du quatrième alinéa de l'article L. 2123-18 et de l'article L. 2123-18-2.

Article L. 2123-24-1 du code général des collectivités territoriales

- I. Les indemnités votées par les conseils municipaux des communes de 100 000 habitants au moins pour l'exercice effectif des fonctions de conseiller municipal sont au maximum égales à 6 % du terme de référence mentionné au I de l'article L. 2123-20.
- II. Dans les communes de moins de 100 000 habitants, il peut être versé une indemnité pour l'exercice effectif des fonctions de conseiller municipal dans les limites prévues par le II de l'article L. 2123-24. Cette indemnité est au maximum égale à 6 % du terme de référence mentionné au I de l'article L. 2123-20.
- III. Les conseillers municipaux auxquels le maire délègue une partie de ses fonctions en application des articles L. 2122-18 et L. 2122-20 peuvent percevoir une indemnité allouée par le conseil municipal dans les limites prévues par le II de l'article L. 2123-24. Cette indemnité n'est pas cumulable avec celle prévue par le II du présent article.
- IV. Lorsqu'un conseiller municipal supplée le maire dans les conditions prévues par l'article L. 2122-17, il peut percevoir, pendant la durée de la suppléance et après délibération du conseil municipal, l'indemnité fixée pour le maire par l'article L. 2123-23, éventuellement majorée comme le prévoit l'article L. 2123-22. Cette indemnité peut être versée à compter de la date à laquelle la suppléance est effective.
- V. En aucun cas l'indemnité versée à un conseiller municipal ne peut dépasser l'indemnité fixée pour le maire de la commune en application des articles L. 2123-22 et L. 2123-23.

Article L. 5211-12 du code général des collectivités territoriales

Les indemnités maximales votées par le conseil ou comité d'un syndicat de communes, d'une communauté de communes, d'une communauté urbaine, d'une communauté d'agglomération et d'une métropole pour l'exercice effectif des fonctions de président et de vice-président sont déterminées par un décret en Conseil d'Etat par référence au montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction

publique. L'indemnité versée au président du conseil d'une métropole, d'une communauté urbaine de 100 000 habitants et plus, d'une communauté d'agglomération de 100 000 habitants et plus et d'une communauté de communes de 100 000 habitants et plus peut être majorée de 40 % par rapport au barème précité, à condition que ne soit pas dépassé le montant total des indemnités maximales susceptibles d'être allouées aux membres de l'organe délibérant hors prise en compte de ladite majoration.

Le montant total des indemnités versées ne doit pas excéder celui de l'enveloppe indemnitaire globale, déterminée en additionnant l'indemnité maximale pour l'exercice effectif des fonctions de président et les indemnités maximales pour l'exercice effectif des fonctions de vice-président, correspondant soit au nombre maximal de vice-présidents qui résulterait de l'application des deuxième et troisième alinéas de l'article L. 5211-10 à l'organe délibérant qui comporterait un nombre de membres déterminé en application des III à VI de l'article L. 5211-6-1, soit au nombre existant de vice-présidences effectivement exercées, si celui-ci est inférieur.

De manière dérogatoire, l'indemnité versée à un vice-président peut dépasser le montant de l'indemnité maximale prévue au premier alinéa du présent article, à condition qu'elle ne dépasse pas le montant de l'indemnité maximale susceptible d'être allouée au président et que le montant total des indemnités versées n'excède pas l'enveloppe indemnitaire globale définie au deuxième alinéa.

Lorsque l'organe délibérant d'un établissement public de coopération intercommunale est renouvelé, la délibération fixant les indemnités de ses membres intervient dans les trois mois suivant son installation.

Toute délibération de l'organe délibérant d'un établissement public de coopération intercommunale concernant les indemnités de fonction d'un ou de plusieurs de ses membres est accompagnée d'un tableau annexe récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux membres de l'assemblée concernée.

Le membre d'un organe délibérant d'établissement public de coopération intercommunale titulaire d'autres mandats électoraux, ou qui siège à ce titre au conseil d'administration d'un établissement public local, du Centre national de la fonction publique territoriale, au conseil d'administration ou au conseil de surveillance d'une société d'économie mixte locale ou qui préside une telle société ne peut recevoir, pour l'ensemble de ses fonctions, un montant total de rémunérations et d'indemnités de fonction supérieur à une fois et demie le montant de l'indemnité parlementaire telle qu'elle est définie à l'article 1^{er} de l'ordonnance n° 58-1210 du 13 décembre 1958 portant loi organique relative à l'indemnité des membres du Parlement. Ce plafond s'entend déduction faite des cotisations sociales obligatoires.

Lorsqu'en application des dispositions de l'alinéa précédent, le montant total de rémunération et d'indemnité de fonction d'un membre d'un organe délibérant d'établissement public de coopération intercommunale fait l'objet d'un écrêtement, la part écrêtée est reversée au budget de la personne publique au sein de laquelle le membre d'un organe délibérant d'établissement public de coopération intercommunale exerce le plus récemment un mandat ou une fonction.

Article L. 3123-9-2 du code général des collectivités territoriales

A l'occasion du renouvellement général du conseil départemental, tout président de conseil départemental ou tout vice-président ayant reçu délégation de celui-ci qui, pour l'exercice de son mandat, avait cessé d'exercer son activité professionnelle perçoit, sur sa demande, une allocation différentielle de fin de mandat s'il se trouve dans l'une des situations suivantes :

- être inscrit à l'institution mentionnée à l'article L. 5312-1 du code du travail conformément aux dispositions de l'article L. 5411-1 du même code ;
- avoir repris une activité professionnelle lui procurant des revenus inférieurs aux indemnités de fonction qu'il percevait au titre de sa dernière fonction élective.

Le montant mensuel de l'allocation est au plus égal à 80 % de la différence entre le montant de l'indemnité brute mensuelle que l'intéressé percevait pour l'exercice de ses fonctions, dans la limite des taux maximaux fixés à l'article L. 3123-17, et l'ensemble des ressources qu'il perçoit à l'issue du mandat.

L'allocation est versée pendant une période d'un an au plus. Elle n'est pas cumulable avec celles prévues par les articles L. 2123-11-2 et L. 4135-9-2. A compter du septième mois suivant le début du versement de l'allocation, le taux mentionné au quatrième alinéa est au plus égal à 40 %.

Le financement de cette allocation est assuré dans les conditions prévues par l'article L. 1621-2.

Les modalités d'application du présent article sont déterminées par décret en Conseil d'Etat.

Article L. 4135-9-2 du code général des collectivités territoriales

A l'occasion du renouvellement général des membres du conseil régional, tout président du conseil régional ou tout vice-président ayant reçu délégation de celui-ci qui, pour l'exercice de son mandat, avait cessé d'exercer son activité professionnelle perçoit, sur sa demande, une allocation différentielle de fin de mandat s'il se trouve dans l'une des situations suivantes :

- être inscrit à l'institution mentionnée à l'article L. 5312-1 du code du travail conformément aux dispositions de l'article L. 5411-1 du même code ;
- avoir repris une activité professionnelle lui procurant des revenus inférieurs aux indemnités de fonction qu'il percevait au titre de sa dernière fonction élective.

Le montant mensuel de l'allocation est au plus égal à 80 % de la différence entre le montant de l'indemnité brute mensuelle que l'intéressé percevait pour l'exercice de ses fonctions, dans la limite des taux maximaux fixés à l'article L. 4135-17, et l'ensemble des ressources qu'il perçoit à l'issue du mandat.

L'allocation est versée pendant une période d'un an au plus. Elle n'est pas cumulable avec celles prévues par les articles L. 2123-11-2 et L. 3123-9-2. A compter du septième mois suivant le début du versement de l'allocation, le taux mentionné au quatrième alinéa est au plus égal à 40 %.

Le financement de cette allocation est assuré dans les conditions prévues par l'article L. 1621-2.

Les modalités d'application du présent article sont déterminées par décret en Conseil d'Etat.

DECISION (par 51 Voix POUR, 0 voix CONTRE, 0 ABSTENTION, sur 51 VOTANTS)

Le Conseil communautaire constate la lecture de la Charte de l' élu local, ainsi que des dispositions exigées par l'article L5211-6 du CGCT, et acte la remise d'un exemplaire de la charte de l' élu local et des droits des élus, à chaque conseiller communautaire.

= Délibération n°CC 2020 113

La séance est levée à 01h30.

QUESTIONS DIVERSES